

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

2020  
**Novembre**  
N° 367  
TOME 1





# **BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

## **TOME 1**

### **SOMMAIRE**

#### **DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES**

##### **Service vie des élus**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Assemblée des Départements de France

Arrêté n°2020-5570 du 2 novembre 2020

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Institut de la gouvernance territoriale et de la décentralisation

Arrêté n°2020-5571 du 2 novembre 2020

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Hôpital local intercommunal de Morestel – Conseil de surveillance

Arrêté n°2020-5572 du 2 novembre 2020

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Saint-Chef-Vignieu

Arrêté n°2020-5573 du 2 novembre 2020

Désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère aux Comités de pilotage des contrats de ruralité de l'Etat

Arrêté n°2020-5574 du 2 novembre 2020

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage Géo-Rhône-Alpes

Arrêté n°2020-5575 du 2 novembre 2020

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité départemental de suivi de l'école inclusive - CDSEI

Arrêté n°2020-5666 du 21 octobre 2020

Désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission de médiation - droit au logement opposable (DALO)

Arrêté n°2020-5725 du 21 octobre 2020

Délégation de la Première Vice-présidente

Arrêté n° 2020-5730 du 2 novembre 2020

Délégation du Deuxième Vice-président

Arrêté n° 2020-5731 du 2 novembre 2020

Politique : Administration générale

Mandat spécial et représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des délibérations de la commission permanente du 20 novembre 2020, dossier n° 2020 CP11 F 32 106

## **DIRECTION DE L'AMENAGEMENT**

### **Service agriculture et forêts**

Politique : Agriculture

Programme : : Aides aux agriculteurs

Opération : Investissement collectif à caractère environnemental

Investissement collectif à caractère environnemental

Extrait des délibérations de la commission permanente du 20 novembre 2020, dossier n° 2020 CP11 B 16 23

Politique : Agriculture

Programme : Actions agricole et rurale / Gestion de l'espace

Opération : Aides aux organismes / Mesures agro-environnementales

Subventions en faveur de l'agriculture

Extrait des délibérations de la commission permanente du 20 novembre 2020, dossier n° 2020 CP11 B 16 28

Politique : Agriculture

Programme : Aides aux agriculteurs

Opération : Méthanisation

Subventions en faveur de projets de méthanisation

Extrait des délibérations de la commission permanente du 20 novembre 2020, dossier n° 2020 CP11 B 16 29

Politique : Agriculture

Programme : Actions agricole et rurale

Opération : Aides aux organismes

Subvention exceptionnelle à la Chambre d'agriculture pour la construction de leur nouveau siège à « La maison des agriculteurs » à Moirans

Extrait des délibérations de la commission permanente du 20 novembre 2020, dossier n° 2020 CP11 B 16 30

Politique : Agriculture

Programme : Aides aux agriculteurs

Opération : Calamités agricoles

Aide exceptionnelle pour l'achat collectif de fourrage suite à la sécheresse de l'été 2020

Extrait des délibérations de la commission permanente du 20 novembre 2020, dossier n° 2020 CP11 B 16 31

Politique : Forêt et filière bois

Programme : Forêts et filière bois

Opération : Aides aux entreprises

Subventions en faveur des entreprises de la filière bois

Extrait des délibérations de la commission permanente du 20 novembre 2020, dossier n° 2020 CP11 B 17 32

Politique : Forêt et filière bois

Programme : Forêts

Opération : Subventions diverses forêt et filière bois

Subventions en faveur de la forêt

Extrait des délibérations de la commission permanente du 20 novembre 2020, dossier n° 2020 CP11 B 17 34

Politique : Forêt et filière bois

Programme : Forêt et filière bois

Opération : Plantation arbres domaine départemental

Subventions communales pour participation au programme "5000 arbres"

Extrait des délibérations de la commission permanente du 20 novembre 2020, dossier n° 2020 CP11 B 17 35

## **DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

### **Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées**

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Arrêté N°2020-3815 du 4 août 2020

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Arrêté N°2020-5001 du 12 octobre 2020

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Arrêté N°2020-5590 du 20 octobre 2020

## **DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT**

### **Moyens des collèges**

Politique : Education

Programme : Collèges publics

Opération : Dotation de fonctionnement des collèges publics

Participation au fonctionnement des collèges hors Isère accueillant des collégiens Isérois

Extrait des délibérations de la commission permanente du 20 novembre 2020, dossier n° 2020 CP11 D 07 75

### **Service jeunesse et sport**

Tarification 2020 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association Prévention en Isère Rhodanienne (PREventR)

Arrêté N°2020-1449 du 03 novembre 2020

Tarification 2020 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association PRADO Rhône-Alpes

Arrêté N°2020-1450 du 03 novembre 2020

Tarification 2020 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association Comité dauphinois d'action socio-éducative (C.O.D.A.S.E.)

Arrêté N°2020-1451 du 03 novembre 2020

Politique : Jeunesse et sports

Programme : Plan départemental pour la jeunesse

Opération : Subvention de fonctionnement - Pass Isérois du Collégiens Citoyens

Plan Jeunesse - Pass isérois du collégien citoyen : appel à projets «Sport partagé 2020 »

Extrait des délibérations de la commission permanente du 20 novembre 2020, dossier n° 2020 CP11 D 08 81

### **PMI et parentalités**

Modification des représentants à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux de l'Isère

Arrêté N°2020-5683 du 10 novembre 2020

Politique : Enfance et famille

Programme : Mode de garde enfants

Opération : Etablissements accueil jeune enfant

Aide aux structures associatives en difficulté dans le cadre du dispositif

d'aide aux établissements d'accueil de jeunes enfants publics et associatifs

Extrait des délibérations de la commission permanente du 20 novembre 2020, dossier n° 2020 CP11 A 01 3

## **DIRECTION DES FINANCES**

### **service stratégie financière et programmation**

Politique : Finances

Demande d'accord par Alpes Isère Habitat pour la démolition de logements à Saint Marcellin, Corps et Beaurepaire

Extrait des délibérations de la commission permanente du 20 novembre 2020, dossier n° 2020 CP11 F 34 111

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

### **Cellule prospective et pilotage**

Politique : Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires

Objet : Adaptation des emplois

Extrait des délibérations de la commission permanente du 20 novembre 2020,  
dossier n° 2020 CP11 F 31 102

Politique : Ressources humaines

Programme : Oeuvres sociales

Opération : Autres subventions de fonctionnement

Subventions aux Maisons des syndicats et à la Bourse du Travail de la ville de Grenoble

Objet : Adaptation des emplois

Extrait des délibérations de la commission permanente du 20 novembre 2020,  
dossier n° 2020 CP11 F 31 103

### **Service gestion du personnel**

Attributions de la direction territoriale de Bièvre Valloire

Arrêté n° 2020-5646 du 16/10/2020

Délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre Valloire

Arrêté n° 2020-5647 du 19/10/2020

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes

Arrêté n° 2020-5667 du 28/10/2020

---

\*\*



**Arrêté n°2020-5570**

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Assemblée des Départements de France**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-9093 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Assemblée de Départements de France.

**Article 2 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à l'Assemblée des Départements de France par Madame Frédérique Puissat en tant que suppléant.

**Article 3 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 novembre 2020

Dépôt en Préfecture le 3  
novembre 2020



Arrêté n°2020-5571

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Institut de la gouvernance territoriale et de la décentralisation**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-9094 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Institut de la gouvernance territoriale et de la décentralisation.

**Article 2 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à l'Institut de la gouvernance territoriale et de la décentralisation par Monsieur Olivier Bonnard en tant que suppléant.

**Article 3 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 novembre 2020

Le Président du Département de l'Isère

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le 3  
novembre 2020





**Arrêté n°2020-5572**

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Hôpital local intercommunal de Morestel – Conseil de surveillance**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-2846 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Hôpital local intercommunal de Morestel – Conseil de surveillance.

**Article 2 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à l'Hôpital local intercommunal de Morestel – Conseil de surveillance par Monsieur Olivier Bonnard.

**Article 3 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 novembre 2020

Le Président du Département de l'Isère

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le 3  
novembre 2020



Arrêté n°2020-5573

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Saint-Chef-Vignieu**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** la délibération n°2016 C07 B16 05 du 22 juillet 2016 de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère relative à l'institution de nouvelles commissions d'aménagement foncier,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016-7346 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Saint-Chef-Vignieu.

**Article 2 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Saint-Chef-Vignieu par Monsieur Olivier Bonnard.

**Article 3 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 novembre 2020

Le Président du Département de l'Isère

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le 3  
novembre 2020



**Arrêté n° 2020-5574**

**Arrêté portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère aux Comités de pilotage des contrats de ruralité de l'Etat**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** l'arrêté n°2015-2552 du 2 avril 2015 désignant Monsieur Christian Coigné, Vice-président chargé de l'ingénierie urbaine, du foncier et de logement,

**Vu** l'arrêté n°2015-2554 du 2 avril 2015 désignant Madame Chantal Carlioz, Vice-présidente chargée du tourisme, de la montagne et des stations,

**Vu** l'arrêté n°2015-2557 du 2 avril 2015 désignant Monsieur Julien Polat, Vice-président chargé du plan de relance, des grands projets et du contrat de plan Etat-Région,

**Vu** l'arrêté n°2015-2560 du 2 avril 2015 désignant Monsieur Patrick Curtaud, Vice-président chargé de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée,

**Vu** l'arrêté n°2015-2562 du 2 avril 2015 désignant Monsieur Robert Duranton, Vice-président chargé l'agriculture, de l'irrigation de la filière bois et de l'environnement,

**Vu** l'arrêté n°2015-2695 du 16 avril 2015 désignant Madame Magali Guillot, Vice-présidente déléguée chargée de la santé,

**Vu** l'arrêté n°2015-2696 du 16 avril 2015 désignant Monsieur Fabien Mulyk, Vice-président délégué chargé de la filière bois, de l'aménagement des rivières, et de l'environnement,

**Vu** l'arrêté n°2015-2698 du 16 avril 2015 désignant Monsieur André Gillet, Vice-président délégué aux bâtiments départementaux,

**Vu** l'arrêté n°2016-6044 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 désignant Madame Annick Merle, Vice-présidente chargée de l'innovation, de la performance des politiques départementales et des questions européennes,

**Vu** l'arrêté n°2017-9148 du 24 octobre 2017 désignant Madame Anne Gérin, Vice-présidente chargée des actions de solidarité et de l'insertion,

**Vu** la délibération n°2016-C12 C14 55 relative aux contrats de ruralité,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-5564 portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère aux Comités de pilotage des contrats de ruralité de l'Etat.

**Article 2 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté aux Comités de pilotage des contrats de ruralité de l'Etat comme suit :

<b>Contrat de ruralité</b>	<b>Représentant du Président titulaire</b>	<b>Représentant du Président suppléant</b>
<b>CC Bièvre Isère Communauté</b>	Claire Debost	Jean-Pierre Barbier
<b>CC Bièvre Est</b>	Anne Gérin	Claire Debost
<b>Entre Bièvre et Rhône</b>	Sylvie Dezarnaud	Robert Duranton
<b>ViennAgglo Condrieu</b>	Patrick Curtaud	Elisabeth Célard
<b>CC de l'Oisans</b>	Fabien Mulyk	Fédérique Puissat
<b>CC Collines du Nord Dauphiné</b>	Magali Guillot	Annick Merle
<b>CC du Trièves</b>	Fabien Mulyk	Frédérique Puissat
<b>CA du Pays Voironnais</b>	Julien Polat	Anne Gérin
<b>CC des Vals du Dauphiné</b>	Céline Burlet	André Gillet
<b>CC Massif du Vercors</b>	Chantal Carlioz	Christian Coigné

**Article 3 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 novembre 2020

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 3 novembre 2020



**Arrêté n°2020-5575**

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage Géo-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-9109 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage Géo-Rhône-Alpes.

**Article 2 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de pilotage Géo-Rhône-Alpes par Monsieur Olivier Bonnard.

**Article 3 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 novembre 2020

Le Président du Département de l'Isère

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le 3  
novembre 2020



Arrêté n°2020-5666

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité départemental de suivi de l'école inclusive - CDSEI**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** l'arrêté n°2015-2561 du 2 avril 2015 désignant Madame Laura Bonnefoy, 12<sup>ème</sup> Vice-présidente chargée de la dépendance et des handicaps,

**Vu** l'article D.312-10-13 du code de l'action sociale et des familles précisant la composition du comité départemental de suivi de l'école inclusive,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité départemental de suivi de l'école inclusive - CDSEI par Madame Laura Bonnefoy.

**Article 2 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 octobre 2020

Le Président du Département de l'Isère

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le 2  
novembre 2020



**Arrêté n°2020-5725**

**Arrêté portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission de médiation - droit au logement opposable (DALO)**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** l'arrêté n°2017-9147 du 24 octobre 2017 désignant Madame Sandrine Martin-Grand, Vice-présidente chargée de la famille, de l'enfance et de la santé,

**Vu** l'arrêté n°2015-2552 du 2 avril 2015 désignant Monsieur Christian Coigné, Vice-président chargé de l'ingénierie urbaine, du foncier et du logement,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017-4831 portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission de médiation – droit au logement opposable (DALO).

**Article 2 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission de médiation – droit au logement opposable (DALO) par Madame Sandrine Martin-Grand en qualité de membre titulaire ainsi que Monsieur Christian Coigné et Madame Agnès Manuel en qualité de membres suppléants.

**Article 3 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 octobre 2020

Le Président du Département de l'Isère

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le 27  
octobre 2020



**Arrêté n° 2020-5730**

## **Arrêté portant délégation de la Première Vice-présidente**

### **Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3,

**Vu** le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents de la commission permanente lors de la réunion du Conseil départemental de l'Isère en date du 23 octobre 2020,

**Vu** l'arrêté 2017-9146 relatif à l'élection du deuxième Vice-président,

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-9146 relatif à l'élection du premier Vice-président. La délégation issue de cet arrêté est ainsi rapportée.

**Article 2 :** Madame Sandrine Martin-Grand, membre de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère et élue Première Vice-présidente, est chargée de la famille, de l'enfance et de la santé.

**Article 3 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 novembre 2020

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le 3 novembre 2020





**Arrêté n° 2020-5731**

## **Arrêté portant délégation du Deuxième Vice-président**

### **Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3,

**Vu** le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents de la commission permanente lors de la réunion du Conseil départemental de l'Isère en date du 23 octobre 2020,

**Vu** l'arrêté 2017-9147 relatif à l'élection de la Deuxième Vice-présidente,

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-9147 relatif à l'élection de la deuxième Vice-présidente. La délégation issue de cet arrêté est ainsi rapportée.

**Article 2 :** Monsieur André Gillet, membre de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère et élu Deuxième Vice-président, est chargé des bâtiments départementaux.

**Article 3 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 novembre 2020

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le 3 novembre 2020



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 novembre 2020  
**DOSSIER N° 2020 CP11 F 32 106**

**Objet :** Mandat spécial et représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

**Politique :** Administration générale

**Programme :**

Opération :

**Service instructeur : DRE/SVE**

**Sans incidence financière**

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Conventions, contrats, marchés

Imputations ..... ..

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Administration générale - désigner les conseillers généraux ou personnalités dans les organismes extérieurs ou commissions internes.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-11-2020

Exécutoire le : 24-11-2020

Publication le : 24-11-2020

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

**La commission permanente,**

**Vu le rapport du Président N°2020 CP11 F 32 106,**

**Vu l'amendement et l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,**

**Vu** les articles L.3121-22 et L.3121-23 du code général des collectivités territoriales qui précisent que le Département doit désigner ses représentants dans les organismes extérieurs ;

**Vu** la décision du Conseil départemental du 30 avril 2015 procédant à la désignation des représentants du Département dans les organismes extérieurs ;

**Vu** l'article R.421-14 du code de l'éducation qui prévoit deux représentants du Département au sein des conseils d'administration des collèges ;

**Vu** l'article 3 de la loi du 1er août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

**Vu** l'article R.212-30 du code de l'environnement relatif à la composition de la commission locale de l'eau ;

**Vu** les statuts de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER Auvergne Rhône-Alpes) ;

### DECIDE

- d'actualiser les représentants du Département en désignant les cadres administratifs en qualité de suppléants, au sein des conseils d'administration des collèges publics, comme suit :

- Monsieur Stéphane Rey au Collège Les Saules à Eybens en remplacement de Madame Pascale Callec,
- Monsieur Stéphane Rey au Collège Fantin Latour à Grenoble en remplacement de Madame Pascale Callec,
- Monsieur Stéphane Rey au Collège International Europole à Grenoble en remplacement de Madame Pascale Callec,
- Monsieur Stéphane Rey au Collège Aimé Césaire à Grenoble en remplacement de Madame Pascale Callec,
- Monsieur Stéphane Rey au Collège Charles Munch à Grenoble en remplacement de Madame Pascale Callec,
- Monsieur Stéphane Rey au Collège Lucie Aubrac à Grenoble en remplacement de Madame Pascale Callec,

- Monsieur Stéphane Rey au Collège Champollion à Grenoble en remplacement de Madame Pascale Callec,
- Monsieur Stéphane Rey au Collège Olympique à Grenoble en remplacement de Madame Pascale Callec,
- Monsieur François Balaye au Collège Le Grand Som à Saint-Laurent-du-Pont en remplacement de Madame Chantale Brun,
- Monsieur Stéphane Guérin au Collège Condorcet à Tullins en remplacement de Madame Chantale Brun,
- Madame Sidonie Jiquel au Collège La Garenne à Voiron en remplacement de Madame Chantale Brun,
- Monsieur Stéphane Guérin au Collège André Malraux à Voreppe en remplacement de Madame Naïma Perrin-Bayard,
- Madame Sidonie Jiquel au Collège Plan Menu à Coublevie en remplacement de Monsieur François Balaye.

- d'approuver la désignation de Madame Martine Kohly en tant que membre titulaire et Madame Aurélie Vernay en tant que membre suppléant au sein la Conférence Régionale du Sport;

- d'approuver la désignation de Monsieur Pierre Gimel en tant que membre titulaire au sein de la Commission locale de l'eau du SAGE du Drac-Romanche en remplacement de Monsieur Fabien Mulyk;

- d'approuver la désignation de Monsieur Fabien Mulyk en tant que membre titulaire en remplacement de Monsieur Robert Duranton ainsi que Monsieur Daniel Cheminel en tant que membre suppléant au sein de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne Rhône-Alpes ( SAFER Auvergne Rhône-Alpes).

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 novembre 2020

**DOSSIER N° 2020 CP11 B 16 23**

**Objet :** Investissement collectif à caractère environnemental

**Politique :** Agriculture

**Programme :** Aides aux agriculteurs

Opération : Investissement collectif à caractère environnemental

**Service instructeur : DAM/AFO**

Sans incidence financière

Répartition de subvention (TA)

Imputations	20421/738	.....	.....	.....
-------------	-----------	-------	-------	-------

Montant budgété	322 900	.....	.....	.....
-----------------	---------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti	80 000	.....	.....	.....
----------------------	--------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition	242 900	.....	.....	.....
------------------------------------	---------	-------	-------	-------

Solde à répartir	0	.....	.....	.....
------------------	---	-------	-------	-------

Programmation de travaux

Imputations	.....	.....	.....	.....
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété	.....	.....	.....	.....
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
------------------	-------	-------	-------	-------

Conventions, contrats, marchés

Imputations	.....	.....	.....	.....
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015  
Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-11-2020

Exécutoire le : 24-11-2020

Publication le : 24-11-2020

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP11 B 16 23,

Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

### DECIDE

au titre de l'aide à l'investissement collectif de production agricole visant la préservation durable de l'environnement,

- d'accorder dans le cadre de la mesure 4.14 du PDR une aide de **7 250 €** en faveur de la CUMA des Trois Villages et de **35 650 €** en faveur de la CUMA des Coteaux pour l'achat de matériel en lien avec des unités de méthanisation ;
- d'autoriser le Président à signer avec ces bénéficiaires les conventions à intervenir qui seront établies par le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) ;
- d'accorder dans le cadre du régime notifié n°SA 39618 une aide de **200 000 €** en faveur de la CUMA Bois Energie du Dauphiné pour l'achat d'un broyeur ;
- d'approuver la convention à intervenir avec ce bénéficiaire selon le modèle ci-annexé et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier





## CONVENTION

### AIDE A L'INVESTISSEMENT COLLECTIF AGRICOLE VISANT LA PRESERVATION DURABLE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le règlement (CE) n° 1305/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020 – mesure 4.14 concernant le soutien aux investissements collectifs de production agricole,

Vu le régime notifié n° SA 39618, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1511-1 à L.1511-5, L.3232-1-2, R.1511-4 à R.1511-23,

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 juin 2017, n° 2017 DM1 B 16 02 approuvant les modalités d'intervention de l'aide à l'investissement collectif agricole visant la préservation durable de l'environnement,

Vu la demande déposée par ..... le .....,

Vu la décision de la commission permanente du Département de l'Isère du .....2020, décidant l'affectation d'une aide à l'investissement collectif agricole visant la préservation durable de l'environnement, en faveur de .....,

#### Entre

**Le Département de l'Isère** représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental habilité par décision de la commission permanente en date du ..... 2020,

ci-après dénommé **le Département**,

#### Et

..... dont le siège social est situé ....., représenté par son Président, Monsieur ....., ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommé **le bénéficiaire**,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

Conformément à l'orientation de sa politique agricole volontariste, le Département a souhaité accompagner les agriculteurs qui modernisent leurs systèmes de production, en maîtrisent les coûts, dans le cadre d'une gestion durable des ressources.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution et de versement de l'aide et de préciser les engagements du bénéficiaire.

### **Article 2 : Projet d'investissement aidé**

L'aide accordée par le Département est allouée sur la base du régime notifié n° SA 39618.

Seules les dépenses postérieures à la date d'accusé de réception du dossier complet sont prises en compte dans le calcul de l'assiette.

L'aide du Département est accordée à hauteur de ..... €, sur la base des caractéristiques suivantes :

Montant total du projet d'investissement : ..... € HT

- .....  
- .....  
- .....

### **Article 3 : Validité**

Le délai de validité de la décision d'octroi est fixé à deux ans, à compter de la date de sa notification. Toutefois, Il sera procédé à une prorogation automatique d'un an si les travaux ont été initiés dans le délai initial de deux ans.

### **Article 4 : Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage :

à réaliser son programme d'investissement,

à maintenir en Isère les investissements pour lesquels il a bénéficié du soutien du Département, pendant une période de trois ans,

à informer le Département de l'Isère de l'ouverture d'une procédure collective, d'une cessation partielle ou totale de l'activité, du transfert de propriété des équipements ayant été subventionnés,

à fournir au Département de l'Isère, pendant une période de quatre ans après la date de la présente convention, tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander, notamment les comptes annuels de l'entreprise.

## **Article 5 : Modalités de versement**

La mise en paiement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra au fur et à mesure de la réalisation des investissements, sur demande écrite et sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées, certifiées acquittées, avec un maximum de 3 versements.

Les factures seront considérées comme acquittées dans les deux cas suivants :

- soit elles comportent la date, le mode de règlement, le tampon et la signature du fournisseur,
- soit elles sont accompagnées d'une copie des relevés bancaires surlignés prouvant les débits correspondants.

Les sommes seront versées au compte ouvert au nom de .....dont les références sont :

Nom de la banque : .....

IBAN : .....

BIC : .....

## **Article 6 : Interruption de reversement, reversement et résiliation**

S'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à d'autres fins que celles prévues à l'article 2, il sera exigé le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption de versement peut être décidé à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Au cas où le bénéficiaire ne fournirait pas les documents demandés dans les délais prévus, et plus généralement en cas de non-respect des dispositions de l'article 4, le versement de la subvention serait interrompu et le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de la totalité des sommes versées en application de la présente convention.

Dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective prononcée par le Tribunal de commerce compétent, le versement de l'aide est suspendu sur la durée de la procédure. A l'issue de cette dernière, et après adoption d'un plan de continuation de l'entreprise, les versements peuvent reprendre dès lors que les engagements du bénéficiaire sont maintenus. En cas de liquidation judiciaire, le Département demandera le remboursement des sommes précédemment versées.

## **Article 7 : Modification du capital et du statut**

Toute modification du statut juridique du bénéficiaire et toute opération en capital affectant le contrôle de celui-ci ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du programme aidé, doivent, jusqu'à la fin du programme, être préalablement notifiées au Département de l'Isère.

**Article 8 : Valorisation des aides du Département**

Conformément au règlement adopté par l'assemblée départementale, l'attribution d'une subvention départementale d'investissement est conditionnée au respect par le demandeur de mesures de valorisation qu'il lui appartient de mettre en œuvre dans les conditions prévues et détaillées dans le guide d'affichage des aides consultable sur isere.fr (rubrique aides-subventions).

<https://www.isere.fr/sites/default/files/guide-affichage-aides-du-departement-isere.pdf>

**Article 9 : Tribunal compétent**

Le Tribunal administratif de Grenoble sera compétent pour connaître des litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,

Le

**Pour le Département de l'Isère**

**Pour .....**

**Le Président**

**Le Président**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 novembre 2020  
**DOSSIER N° 2020 CP11 B 16 28**

**Objet :** Subventions en faveur de l'agriculture

**Politique :** Agriculture

**Programme :** Actions agricole et rurale / Gestion de l'espace  
Opération : Aides aux organismes / Mesures agro-environnementales

**Service instructeur : DAM/AFO**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	6574/928	65738/928	.....	.....
Montant budgété	779 074	648 776	.....	.....
Montant déjà réparti	482 496	422 000	.....	.....
Montant de la présente répartition	252 180	226 776	.....	.....
Solde à répartir	44 398	0	.....	.....

Répartition de subvention (TA)

Imputations	6574/738	.....	.....	.....
Montant budgété	53 114,13	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	5 791,50	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	16 950	.....	.....	.....
Solde à répartir	30 372,63	.....	.....	.....

Conventions, contrats, marchés

Imputations	.....	.....	.....	.....
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 novembre 2020

**DOSSIER N° 2020 CP11 B 16 28**

Numéro provisoire : 2043 - Code matière : 7.5

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015  
Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-11-2020

Exécutoire le : 24-11-2020

Publication le : 24-11-2020

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP11 B 16 28,

Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

### DECIDE

#### Au titre des organismes agricoles :

- d'affecter la somme de **377 827 €**, aux organismes figurant dans les tableaux I et II ci-annexés ;
- d'approuver et d'autoriser la signature des conventions ci-annexées pour les organismes bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000 €, ainsi que tout document afférent à la gestion administrative et financière.

#### Au titre des améliorations pastorales :

- d'affecter la somme de **84 000 €**, en faveur de la Fédération des alpages de l'Isère au titre des axes de travail 1, 2 et 6 de la convention ci-annexée (politique agricole, aides aux organismes) ;
- d'affecter la somme de **16 950 €**, en faveur de la Fédération des alpages de l'Isère au titre des actions 7.1 et 7.2 de la convention ci-annexée (politique agricole, gestion de l'espace TA – mesure agro-environnementales) ;
- d'approuver et d'autoriser la signature de la convention, ci-annexée, avec cette association.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

**Aides aux organismes agricoles**  
Commission permanente du 20 novembre 2020

*Tableau I*

<b>Organismes</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant subvention proposé en 2020</b>
Association des producteurs fermiers de l'Isère	Programme d'actions 2020	25 000 €
Comité Isérois des Eleveurs - ADICE	Programme d'actions 2020	50 000 €
Association des graines déleveurs du Vercors	Programme d'actions 2020	1 400 €
Association des viandes agro-pastorales	Programme d'actions 2020	8 651 €
Syndicat Jeunes agriculteurs de l'Isère	Fonctionnement du syndicat	12 000 €
Syndicat Coordination Rurale de l'Isère	Fonctionnement du syndicat	8 000 €
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Isère (FDSEAS38)	Fonctionnement du syndicat	28 000 €
Confédération paysanne de l'Isère	Fonctionnement du syndicat	9 000 €
	Congrès national de la confédération avril 2021	5 000 €
Comité interprofessionnel de la noix de Grenoble	Étude de marché filière noix de Grenoble (dossier sur la mesure 16.71P du PDR)	17 129 €
Vet Agro Sup - École nationale supérieure vétérinaire	Travaux d'étudiants sur le maillage vétérinaire en milieu rural	4 000 €
<b>Sous Total I : Sub div F (privé M52) (6574/928)</b>		<b>168 180 €</b>

*Tableau II*

<b>Organismes</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant subvention proposé en 2020</b>
Mutualité Sociale Agricole Alpes du Nord	Appui aux agriculteurs dans le cadre du dispositif "Sillon Dauphinois"	119 400 €
Chambre d'agriculture de l'Isère	Appui aux agriculteurs dans le cadre du dispositif "Sillon Dauphinois"	107 376 €
<b>Sous Total II : Sub F organismes publics divers (65738/928)</b>		<b>226 776 €</b>
<b>Total I et II</b>		<b>394 956 €</b>



**Aides aux améliorations pastorales**  
Commission permanente du 20 novembre 2020

Tableau III

Organismes	Objet	Montant subvention proposé en 2020
Fédération des alpages de l'Isère	Programme d'actions 2020	84 000 €
<b>Sous Total I : Sub div F (privé M52) (6574/928)</b>		<b>84 000 €</b>
Fédération des alpages de l'Isère	Programme d'actions 2020	16 950 €
<b>Sous Total II : Sub F privé TA (6574/738)</b>		<b>16 950 €</b>
<b>Total I et II</b>		<b>100 950 €</b>



## CONVENTION 2020

### Entre

**Le Département de l'Isère** représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental habilité par décision de la commission permanente en date du ... 2020,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

### Et

**L'Association des producteurs fermiers de l'Isère**, dont le siège social est à La Tour-du-Pin, Chambre d'agriculture – 3 passage Romain Bouquet – 38110 La Tour-du-Pin, représentée par son Président, Monsieur Frédéric Blanchard, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désignée sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

### Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

Considérant que le projet initié et conçu par le bénéficiaire est conforme à son objet statutaire.

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département visant à l'amélioration de la qualité des productions agricoles afin d'en assurer une meilleure valorisation pour les exploitations.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

## **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

- **Action 1 : Gestion des alertes sanitaires**
- **Action 2 : Prévention des risques sanitaires**

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

## **Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1. Le coût total éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est de **50 500 €**.

- action 1 : 32 500 €
- action 2 : 18 000 €

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions 2020, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

#### **Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière**

Par délibération en date du ... 2020, le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **25 000 €**, équivalent à **49,50** % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

#### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

Le Département informe le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- **70 %** après décision de la commission permanente et suite à la signature de la présente convention par les deux parties,
- **30 %** sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Les actions menées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans le cadre de ce programme sont éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Association des producteurs fermiers de l'Isère**

Nom de la banque : **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes**

IBAN : **FR76 1390 6000 1164 0008 9300 032**

BIC : **AGRIFRPP839**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

#### **Article 6 : Justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

#### **Article 7 : Valorisation des aides du Département**

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible sur [isere.fr](http://isere.fr) (Rubrique Le Département – sites et publications) :

- <https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

#### **Article 8 : Autres engagements**

Le bénéficiaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 9 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 10 : Evaluation**

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

#### **Article 11 : Assurances**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

#### **Article 12 : Contrôle de l'administration départementale**

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

#### **Article 14 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 15 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 16 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,

Le

**Pour l'Association des producteurs  
fermiers de l'Isère**

**Pour le Département de l'Isère**

**Le Président**

**Le Président**

## CONVENTION N°01-2020

### Entre

**Le Département de l'Isère** représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental habilité par décision de la commission permanente en date du ... 2020,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

### Et

**Adice** (Ardèche Drôme Isère Conseil Elevage), dont le siège social est à Moirans, 122, rue du Rocher du Lorzier, Novespace bâtiment A, 38430 Moirans, représenté par son Président, Monsieur Patrick Ribes, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désignée sous le terme **association Adice**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;



**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

Considérant le projet initié et conçu par l'association Adice concernant sa mission de contrôle des performances laitières des bovins et caprins et d'appui technique aux éleveurs laitiers de l'Isère, sa contribution à la promotion et au développement de la filière lait dans le Département.

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département visant à l'amélioration de la qualité des productions agricoles afin d'en assurer une meilleure valorisation pour les exploitations.

Considérant que le programme d'actions 2020 ci-après présenté par l'association Adice participe de cette politique.

### **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association Adice s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions 2020 suivant :

1. Mise en place d'une base de sélection génétique tenant compte des nouvelles exigences de l'économie (qualité, fonctionnalité, rusticité) et dont les effets profitent à l'ensemble des éleveurs.
2. Appui permanent aux éleveurs dans l'évolution de leurs pratiques d'élevage afin de contribuer à renforcer la traçabilité, la sécurité et la qualité de ces pratiques.
3. Contribution à l'amélioration des résultats et du revenu par le déploiement d'un outil de diagnostic technico-économique qui permet de repérer les points à faire évoluer.
4. Analyse de la production de lait et contrôle qualité de plus des 2/3 de la production départementale de lait.
5. Renforcement du rôle d'expertise de l'association Adice par le biais de nouveaux services et d'analyses capables d'apporter plus de valeur ajoutée dans les élevages.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente. Sa durée ne pourra excéder un an.

### **Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le Comité isérois des éleveurs laitiers. Sont inclus notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par l'association Adice ;
- identifiables et contrôlables.

3.2. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement...

### **Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière**

Par délibération en date du ... 2020, le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **50 000 €**.

### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

Le Département informe régulièrement l'association Adice de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- **75 %** après décision de la commission permanente et suite à la signature de la présente convention par les deux parties,
- **25 %** sur production du bilan technique des actions menées et du compte rendu financier 2020 prévu à l'article 3.

Les actions menées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans le cadre de ce programme sont éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association Adice selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Association Adice**

Code établissement : 13906

Code guichet : 00043

Numéro de compte : 63386828000  
Clé RIB : 40

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

#### **Article 6 : Justificatifs**

L'association Adice s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2018 les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

#### **Article 7 : Valorisation des aides du Département**

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible sur [isere.fr](http://isere.fr) (Rubrique Le Département – sites et publications) :

- <https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

#### **Article 8 : Autres engagements**

L'association Adice doit communiquer sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration départementale sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Sanctions**

En cas d'inexécution et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association Adice sans l'accord écrit du Département, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration départementale en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10 : Evaluation**

L'association Adice s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme tel que comptes rendus de réunion, nombre de jours consacrés aux actions citées à l'article 1, nombre de dossiers traités, documents d'analyse et de synthèse...

L'administration procède, conjointement avec l'association Adice, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

## **Article 11 : Assurances**

Les activités de l'association Adice sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

## **Article 12 : Contrôle de l'administration départementale**

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration départementale, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association Adice s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 11.

**Article 14 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Le Département et l'association Adice. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 15 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 16 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,

Le

**Pour l'association Adice**  
**Le Président**

**Pour le Département de l'Isère**  
**Le Président**



## CONVENTION 2020

### Entre

**Le Département de l'Isère** représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental habilité par décision de la commission permanente en date du ... 2020,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

### Et

**La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère**, dont le siège social est à Grenoble, 40, avenue Marcelin Berthelot – 38036 Grenoble Cedex 2, représentée par son Président, Monsieur Jérôme Crozat, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désignée sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu article L3231-3-1 du CGCT qui autorise les départements à attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

Considérant que le projet initié et conçu par le bénéficiaire est conforme à son objet statutaire.

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département visant à l'accompagnement des agriculteurs dans la modernisation des systèmes de production et la recherche de valeur ajoutée.

Considérant que le soutien au fonctionnement des syndicats agricoles participe de cette politique.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule, des actions de soutien des agriculteurs dans la recherche de valeur ajoutée, de défense des intérêts agricoles, d'accompagnement de la section des anciens exploitants et de communication.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement au fonctionnement du syndicat et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

#### **Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1. Le coût total éligible du programme d'actions sur l'année 2020 est de **118 650 €**.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de ces actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions 2020, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;

- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

#### **Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière**

Par délibération en date du ... 2020, le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **28 000 €**, équivalent à 23,60 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

#### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

Le Département informe le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- **70 %** à la signature de la présente convention par les deux parties,
- **30 %** sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Les actions menées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans le cadre de ce programme sont éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère**

Nom de la banque : **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes**

IBAN : **FR76 1390 6000 4354 0279 4200 183**

BIC : **AGRIFRPP839**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

#### **Article 6 : Justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après



établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

#### **Article 7 : Valorisation des aides du Département**

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible sur [isere.fr](https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos) (Rubrique Le Département – sites et publications) :

- <https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

#### **Article 8 : Autres engagements**

Les bénéficiaires s'engagent à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les bénéficiaires, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 9 : Sanctions**

En cas d'inexécution et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par les bénéficiaires sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par les bénéficiaires et après avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration départementale en informe les bénéficiaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 10 : Evaluation**

Les bénéficiaires s'engagent à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

#### **Article 11 : Assurances**

Les activités des bénéficiaires sont placées sous leur responsabilité exclusive. Ils devront souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

#### **Article 12 : Contrôle de l'administration départementale**

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Les bénéficiaires s'engagent à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article 13 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Le Département et les bénéficiaires. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 14: Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

**Article 15 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,

Le

**Pour la Fédération départementale des  
syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère**

**Pour le Département de l'Isère**

**Le Président**

**Le Président**

## Convention n°01-2020

### Entre

**Le Département de l'Isère** représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental- Hôtel du Département –CS 41096 – 38022 Grenoble cedex 1, habilité par décision de la commission permanente en date du 2020 habilité par décision de la commission permanente en date du .....2020,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

### Et

**Ecole Nationale des Services Vétérinaires France Vétérinaire International - VetAgro Sup**, 1 avenue Bourgelat 69280 Marcy l'Etoile, représentée par Madame Nathalie Guerson en qualité de directrice, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désigné sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les articles L 2312-3 et L 3313-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la publicité des budgets et des comptes des collectivités territoriales ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

### Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule

Considérant la vocation de l'ENSV-FVI VetAgro Sup de former des inspecteurs de santé publique vétérinaire.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire concernant le maillage vétérinaire en

zone rurale.

Compte tenu que la surveillance sanitaire des élevages constitue un enjeu majeur pour le maintien des activités agricoles dans les territoires.

Compte tenu que l'agriculture constitue un facteur d'aménagement du territoire articulé aux enjeux de solidarité territoriale, d'emploi, de tourisme et d'environnement.

Considérant les compétences du Département en aménagement foncier rural et en santé animale via la gestion du Laboratoire vétérinaire départemental,

Considérant l'orientation de sa politique agricole volontariste en faveur :

- du développement de circuits de commercialisation de proximité garantissant une juste rémunération des agriculteurs ;
- de l'accompagnement des agriculteurs dans la modernisation des systèmes de production, la maîtrise des coûts, la transformation et la commercialisation en circuits de proximité, la maîtrise sanitaire des cheptels et des produits, le développement de signes de qualité, l'amélioration des conditions de vie, la sécurisation des productions et l'accès à l'irrigation dans le cadre d'une gestion durable des ressources.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

- **Réaliser un travail de groupe sur la problématique du maillage vétérinaire en Isère : état des lieux, enjeux, leviers d'action territoriaux et à l'échelon national**

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce travail.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

#### **Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

Le travail évoqué à l'article 1 sera mené par un groupe de 5 à 7 étudiants de l'ENSV-FVI VetAgro Sup avec l'appui méthodologique du responsable de la formation et la mobilisation des acteurs isérois (outre le Département : DDPP, GDS, Vét38...).

Le coût total estimé éligible comprend la participation aux frais inhérents à ce travail : frais de déplacement, d'organisation d'un temps de restitution, temps d'assistance et d'encadrement, frais courants... Ces coûts sont estimés à un montant de 5 000 €.

#### **Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière**

Par délibération en date du ..... 2020, le Département subventionne la mise

en œuvre du programme d'actions mentionné à l'article 1, à hauteur de **4 000 €** (participation forfaitaire).

#### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

Le Département informe régulièrement le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- Paiement de la totalité du forfait après restitution du travail demandé à l'article 1.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Agent comptable de VetAgro Sup**

Nom de la banque : Trésor Public

IBAN : **FR76 1007 1690 0000 0010 0432 393**

BIC : **TRPUFRP1**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère. Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

#### **Article 6 : Justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir, sur demande du Département et dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire et tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

#### **Article 7 : Valorisation des aides du Département**

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs, concernant le projet mentionné à l'article 1.

Le logo du Département est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

#### **Article 8 : Autres engagements**

- Les étudiants ne recevant aucune rémunération relèvent en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles des assurances sociales auxquelles ENSV – FVI VetAgro Sup déclare avoir souscrit. Ils sont considérés comme étant en mission pour l'école et n'ont pas le statut de stagiaires auprès du Département de l'Isère ou de tout organisme partenaire.
- En cas d'accident, les élèves ou le commanditaire s'engagent à en informer immédiatement l'école en transmettant sans délai à la direction de l'ENSV – FVI VetAgro Sup toutes les informations nécessaires à l'établissement de la déclaration d'accident.

- L'activité s'effectue en application de la déontologie propre à ce type de travail. Pour les enquêtes, elle garantit l'anonymat de l'échantillon et subordonne l'identification individuelle à l'accord des intéressés.
- L'équipe pédagogique est naturellement amenée à prendre connaissance des éléments précis du travail en cours de réalisation. Elle est tenue par contrat à une stricte obligation de non-divulgaration concernant les informations confidentielles.

#### **Article 9 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 10 : Evaluation**

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

#### **Article 11 : Assurances**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

#### **Article 12 : Contrôle de l'administration départementale**

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article 13 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

#### **Article 15 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,

Le

**Pour l'ENSV FVI – Vet Agro Sup**

**Pour le Département de l'Isère**

**Nathalie Guerson**

**Directrice**

**Le Président**





## CONVENTION 2020

### Entre

**Le Département de l'Isère** représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental habilité par décision de la commission permanente en date du 2020,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

**La Chambre d'agriculture de l'Isère**, dont le siège social est à Grenoble, 40 avenue Marcelin Berthelot - B.P. 2608 – 38036 Grenoble cedex 2, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude Darlet, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

### Et

**La Mutualité sociale agricole Alpes du Nord** dont le siège social est à Chambéry 20 avenue des Chevaliers Tireurs, ZAC du Grand Verger - 73016 Chambéry cedex représentée par son Directeur général, Monsieur Fabien Champarnaud, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

d'autre part

ci-après dénommées **les bénéficiaires**,

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L 2312-3 et L 3313-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la publicité des budgets et des comptes des collectivités territoriales ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Depuis 2006, le Département (services « agriculture et forêt » et « insertion vers l'emploi »), la Direction départementale des territoires, la Chambre d'agriculture et la Mutualité sociale agricole (MSA) ont mis en place une démarche de détection et d'accompagnement d'agriculteurs en situation fragile intitulée « Sillon Dauphinois ».

L'objectif du programme « Sillon dauphinois » consiste à mettre en place un réseau partenarial et préventif de détection précoce de situations fragiles d'agriculteurs.

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département vers un axe social permettant d'assurer aux agriculteurs des conditions de travail et de vie convenables.

Considérant que le programme d'actions 2020 ci-après présenté conjointement par la Chambre d'agriculture et la Mutualité sociale agricole participe de cette politique.

## **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, les bénéficiaires s'engagent, à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions 2020 suivant :

### **Pour la Chambre d'agriculture de l'Isère :**

- Repérage des situations difficiles
- Evaluation des difficultés par le biais de diagnostics technico-économiques
- Accompagnement dans la mise en place de projets d'amélioration

### **Pour la Mutualité sociale agricole :**

- Détection précoce de situations fragiles d'agriculteurs
- Evaluation et accompagnement sociaux, individuels et collectifs

De plus, en raison des intempéries qui ont fortement impactés le département en 2019 particulièrement le Sud-Grésivaudan un travail spécifique a été entrepris et se poursuit avec le Conseil départemental et la Chambre d'agriculture pour accompagner les agriculteurs ayant subi une perte brutale de revenus.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les trois parties et prendra fin après paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

## Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est de **437 970 €**.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions 2020 «Sillon Dauphinois», qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions les bénéficiaires peuvent procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

## Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Par délibération en date du **2020**, le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **226 776 €**, équivalent à 51,78 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Le détail du montant prévisionnel maximal attribué est le suivant :

	<b>Actions</b>	<b>Montant</b>
Chambre d'agriculture de l'Isère	Appui aux agriculteurs dispositif « Sillon Dauphinois »	107 376 €
Mutualité sociale agricole	Appui aux agriculteurs dispositif « Sillon Dauphinois »	119 400 €
<b>Total</b>		<b>226 776 €</b>

## **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

Le Département informe les bénéficiaires de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- **50 %** à la signature de la convention par les trois parties,
- **25 %** sur présentation d'une attestation des bénéficiaires certifiant que le programme d'actions 2020 est en cours de réalisation,
- **25 %** sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Les actions menées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans le cadre de ce programme sont éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte des bénéficiaires selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

- **la Chambre d'agriculture de l'Isère :**

Nom de la banque : T.G. Isère  
IBAN : FR76 1007 1380 0000 0010 0013 529  
BIC : TRPUFRP1

- **la Mutualité sociale agricole Alpes du Nord :**

Nom de la banque : Crédit Agricole des Savoie  
IBAN : FR76 1810 6000 5896 7393 8408 436  
BIC : AGRIFRPP881

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

## **Article 6 : Justificatifs**

Les bénéficiaires s'engagent à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;

- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;  
et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

### **Article 7 : Valorisation des aides du Département**

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible sur [isere.fr](http://isere.fr) (Rubrique Le Département – sites et publications) :

- <https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

### **Article 8 : Autres engagements**

Les bénéficiaires s'engagent à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les bénéficiaires, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Sanctions**

En cas d'inexécution et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par les bénéficiaires sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par les bénéficiaires et après avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration départementale en informe les bénéficiaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 : Evaluation**

Les bénéficiaires s'engagent à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

### **Article 11 : Assurances**

Les activités des bénéficiaires sont placées sous leur responsabilité exclusive. Ils devront souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

## **Article 12 : Contrôle de l'administration départementale**

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Les bénéficiaires s'engagent à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle prévu de l'article 12.

## **Article 14 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Le Département et les bénéficiaires. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 15: Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

**Article 16 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 3 exemplaires,  
Le

**Pour la Chambre d'agriculture**

**Pour le Département de l'Isère**

**Le Président**

**Le Président**

**Pour la Mutualité  
sociale agricole**

**Le Directeur général**

## CONVENTION D'OBJECTIFS 2020

### Entre

**Le Département de l'Isère** représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président habilité par décision de la commission permanente en date du ... 2020,

ci-après dénommé « **Le Département** »,

d'une part

### Et

**La Fédération des alpages de l'Isère (F.A.I)**, régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est à : La Maison des Alpes – 38142 Besse-en-Oisans, représentée par son Président, Monsieur Denis Rebreyend, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommé « **L'association** »,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L 2312-3 et L 3313-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la publicité des budgets et des comptes des collectivités territoriales ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

**Il est convenu ce qui suit :**



## **Préambule :**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association « *Elaboration et mise en œuvre de la politique de mise en valeur du territoire pastoral de l'Isère* » est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que cette convention s'inscrit dans le cadre des objectifs politiques de la charte départementale en faveur du pastoralisme 2014-2020 ;

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique ;

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

### **Axe 1 : Appui technique aux alpagistes des 6 massifs du département de l'Isère**

**Action 1.1** - Mise à disposition d'outils pour l'amélioration de l'organisation et de l'efficacité des structures collectives pastorales et pour l'accompagnement des employeurs de bergers.

**Action 1.2** – Participation aux prestations groupées adaptées aux alpages : achats groupés, assurance mortalité du bétail en alpage, ...

**Action 1.3** - Contrôle administratif de tous les dossiers. Contrôle des réalisations sur le terrain tant qu'elles sont visibles. Contrôles de terrain avec les services du Département à sa demande ou de manière aléatoire.

**Action 1.4** - Médiations dans les conflits internes aux structures collectives pastorales et externes. Conseil aux adhérents. Création et accompagnement de structures collectives.

**Action 1.5** – Organisation des héliportages groupés de matériel ou d'animaux morts pour la campagne 2020. Permanence téléphonique de sécurité et d'urgence.

**Action 1.6** - Héliportages groupés de matériel - campagne 2020 (prestations externes).

### **Axe 2 : Construire des partenariats techniques et territoriaux**

**Action 2.1** – Participation aux espaces de travail des partenaires : commissions et comités.

**Action 2.2** – Participation à la valorisation économique des produits d'alpage, concertée entre les différents acteurs du pastoralisme, en lien avec les institutions.

**Action 2.3** – Mise en place de conventions de partenariat et de coopération avec les acteurs du monde pastoral et avec les institutions.

### **Axe 3 : Accompagnement des acteurs dans la relation pastoralisme - tourisme**

**Action 3.1** – Médiation, prévention des conflits d'usage.

**Action 3.2** – Poursuite de la mise en place d'une signalétique spécifique aux alpages et aux activités pastorales en Isère.

**Action 3.3** – Rendre accessible les informations concernant les alpages.

### **Axe 4 : Alpages et espaces naturels protégés**

**Action 4.1** – Appropriation de données transférables du Département par la FAI – Faire le lien entre les données et l'acteur de terrain.

**Action 4.2** – Gestion des milieux agro-pastoraux en espace naturels sensibles ou protégés, en faire des espaces d'apprentissage partagés.

#### **Axe 6 : Diffusion d'informations et communication auprès des acteurs du pastoralisme**

**Action 6.1** – Diffusion d'informations lors de journées techniques d'échanges sur le terrain et de la journée des alpagistes.

**Action 6.2** – Promotion d'une gestion durable et innovante auprès des acteurs du pastoralisme, animation d'espaces de travail adaptés.

**Action 6.3** – Mettre sur un site Internet, et actualiser régulièrement des informations sur le pastoralisme (techniques ou généralistes).

#### **Axe 7 : Mise en œuvre de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC)**

**Action 7.1** – Suivi des MAEC en place

**Action 7.2** – Animation et concertation du PAEC

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet pour une **durée d'un an à compter de la date de signature par les deux parties** et prendra fin après paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente. Sa durée ne pourra excéder un an.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION**

Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à **174 971 €** conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe 1.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe 1 ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2020, l'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **130 886 €** équivalent à **74,80 %** (cf annexe 1) du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

Le détail de ces subventions est le suivant :

**Axe 1, 2 et 6** : Une subvention d'un montant de **84 000 €** au titre de la politique agriculture.

**Axe 3** : Une subvention d'un montant de **24 035 €** au titre de la politique sportive.

**Axe 4** : Une subvention d'un montant de **5 901 €** au titre de la politique patrimoine naturel.

**Axe 7** : Une subvention d'un montant de **16 950 €** au titre de la politique agriculture, sur le programme « gestion de l'espace ».

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le Département informe régulièrement l'association de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

**Axe 1, axe 2, axe 6 et axe 7 :**

- **70 %** après décision de la commission permanente, et suite à la signature de la convention par les deux co-contractants,
- **30 %** en fin d'exercice si les actions ont été effectivement réalisées au cours de l'année **conformément aux indicateurs de réalisation définis dans les articles 6 et 9.**

**Action 1.6** : la subvention sera ajustée en fin d'année au regard du montant des prestations d'hélicoptages effectivement réalisées au final. En cas de versement d'acompte supérieur aux prestations réalisées, un titre de recette sera émis par le Département.

**Axe 3 et axe 4** : Le mandatement sera de 100% en fin d'exercice sur présentation des indicateurs de réalisation définis dans les articles 6 et 9.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **FEDERATION ALPAGES DE L'ISERE**

Code établissement : **13825**

Code guichet : **00200**

Numéro de compte : **08770022907**

Clé RIB : **40**

L'ordonnateur de la dépense est : **Le Président du Département de l'Isère**

Le comptable assignataire est : **La Paierie départementale**

La collectivité territoriale adapte les modalités de versement des avances et aides en fonction de la réglementation.

#### **ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

— Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

— Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

— Le rapport d'activité.

— Les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts.

— Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions.

— Et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association ne doit, en aucune façon, reverser à un autre organisme les fonds publics alloués.

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable dont elle dépend et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9 : EVALUATION – INDICATEURS DE REALISATION**

L'association s'engage à réaliser les actions définies dans **l'article 1** conformément aux **indicateurs de réalisation** suivants :

##### **Action 1.1 :**

- Outils bourse d'alpage,
- Outil interne d'accompagnement des propriétaires d'alpages et des éleveurs dans la définition des montants de locations,
- Nouveau dossier employeur, évolution des contrats de travail, modèle d'accord entreprise pour les CDII,
- Amendement des CPP et diffusion, offre pour demandes d'autorisations d'exploiter.
- Diffusion des infos sanitaires à l'AG 2020.

##### **Actions 1.2, 1.3 et 1.4 :**

- Liste des services et des interventions réalisées.

##### **Action 1.5 :**

- Compte-rendu de Missions (CRM) des entreprises de travaux hélicoptés pour les hélicoptages groupés.

**Action 1.6 (prestations externes) :**

- Présentation des justificatifs de dépenses (factures) des prestations d'hélicoptages.

**Action 2.1 :**

- Liste des Comités avec présence FAI,
- Compte-rendu des commissions de la FAI.

**Action 2.2 :**

- Compte-rendu des réunions techniques de travail avec l'association VAP.
- Bilan des activités de promotions (nombre de salons et foires réalisés).
- Rendus sur les outils techniques et organisationnels réalisés en 2020.
- Chiffres relatifs au nombre d'agneaux commercialisés en 2020 et lieu de commercialisation. Comparaison avec les ventes des années précédentes. Evaluation du point d'équilibre économique et financier de l'association VAP.
- 1 Note sur les réalisations de l'année et les questions encore en cours.

**Action 2.3 :**

- Conventions de partenariat signées. Dans la négative, note sur les avancées. Articulation entre financements dans les repositionnements en cours.

**Action 3.1 :**

- Participation / contributions aux espaces de travail « territoire » en partage organisé par le Département.
- Liste des manifestations / acteurs accompagnés
- Note éventuelle sur les conflits d'usages rencontrés
- Nombre et type d'outils de médiation et communication mis en place et relayés.

**Actions 4.1, 4.2 :**

- 5 à 10 collectivités/éleveurs ayant bénéficiés de l'assistance.
- 3 ou 4 de réunions avec les gestionnaires de site.
- Nombre de chantiers suivi.
- Une ébauche d'action de médiation pastoralisme / activités de pleine nature à tester sur les ENS.

**Action 6.1 :**

- Diffusion du dossier lors de l'AG 2020.
- Journée des alpagistes été 2020.
- 2 lettres A3 en 2020, envoi courrier aux adhérents et mise en ligne (décalée dans le temps, 2 à 3 semaines plus tard).

**Action 6.2 :**

- Acteurs accompagnés et animation de réunions cantonales.

**Action 6.3 :**

- Mise à jour du site Internet, analyse de la fréquentation.

**Action 7.1 :**

- Rapports de visites des MAE.

## **Action 7.2 :**

- Note d'activités.

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

### **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

### **ARTICLE 11 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la transmission des justificatifs prévus à l'article 6, à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9, et au contrôle de l'article 11.

### **ARTICLE 13 : AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 14 : COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible sur [isere.fr](https://www.isere.fr) (Rubrique Le Département – sites et publications):

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

#### **ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu du contrat, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de voir régler leur différend par voie juridictionnelle. Elles rechercheront, à la naissance de tout litige, l'arbitrage d'un expert dont la nomination devra être réalisée d'un commun accord.

#### **ARTICLE 17 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires originaux,

Le

**POUR LA F.A.I**  
**LE PRESIDENT**

**POUR LE DEPARTEMENT DE L'ISERE**  
**LE PRESIDENT**

## Annexe 1 – Coût des actions et subventions du Département

### 1 – Détail par axe du coût des actions et des subventions du Département :

Axe	Action	Coût de l'action en € nets	Autofinancement		Subvention sollicitée	
			en € nets	en %	en € nets	en %
Axe 1 : Appuis techniques aux alpagistes des six massifs du département	1.1 : Elaboration et mise à disposition d'outils	12 361 €	2 472 €	20%	9 889 €	80%
	1.2 : Organisation et animation de prestations groupées	2 333 €	467 €	20%	1 866 €	80%
	1.3 : Participation au contrôle technique et administratif des dossiers de subventions	6 127 €	1 225 €	20%	4 901 €	80%
	1.4 : Médiation et conseils	13 133 €	2 626 €	20%	10 506 €	80%
	1.5 : Organisation des hélicoptages et permence téléphonique d'urgence	9 605 €	1 921 €	20%	7 684 €	80%
<b>Sous-total Axe 1</b>		<b>43 558 €</b>	<b>8 711 €</b>	<b>20%</b>	<b>34 846 €</b>	<b>80%</b>



<b>Axe 2 :</b> Construction de partenariats techniques et territoriaux	<b>2.1 :</b> Participation aux espaces de travail (commissions et comités)	<b>8 225 €</b>	1 645 €	20%	<b>6 580 €</b>	80%
	<b>2.2 :</b> Participation à un comité de pilotage sur une thématique prioritaire	<b>8 497 €</b>	1 699 €	20%	<b>6 798 €</b>	80%
	<b>2.3 :</b> Mise en place de conventions de partenariat	<b>5 054 €</b>	1 011 €	20%	<b>4 043 €</b>	80%
<b>Sous total axe 2</b>		<b><u>21 776 €</u></b>	4 355 €	20%	<b><u>17 421 €</u></b>	<b><u>80%</u></b>

<b>Axe 3 : Accompagnement des acteurs dans la relation pastoralisme - tourisme</b>	<b>3.1 :</b> Médiation, prévention des conflits d'usage avec les usagers touristiques	<b>10 326 €</b>	2 065 €	20%	<b>8 261 €</b>	80%
	<b>3.2 :</b> Mise en place d'une signalétique pastorale et promotion	<b>13 007 €</b>	2 601 €	20%	<b>10 405 €</b>	80%
	<b>3.3 :</b> Mise en place d'une application "Jour d'alpage en Isère" et promotion	<b>6 713 €</b>	1 342 €	20%	<b>5 370 €</b>	80%
<b>Sous total axe 3</b>		<b><u>30 044 €</u></b>	6 009 €	20%	<b><u>24 035 €</u></b>	<b><u>80%</u></b>

<b>Axe 4 : Alpages et espaces naturels protégés</b>	<b>4.1 :</b> Appropriation des données transférables	<b>7 376 €</b>	<b>1 475 €</b>	<b>20%</b>	<b>5 901 €</b>	<b>80%</b>
	<b>4.2 :</b> Gestion des milieux agro-pastoraux en ENS					
<b>Sous total axe 3</b>		<b><u>7 376 €</u></b>	<b>1 475 €</b>	<b>20%</b>	<b><u>5 901 €</u></b>	<b><u>80%</u></b>

<b>Axe 6 : Diffusion d'informations et de communication</b>	<b>6.1 :</b> Diffusion d'informations (journées techniques et journée des alpagistes)	<b>2 937 €</b>	<b>587 €</b>	<b>20%</b>	<b>2 349 €</b>	<b>80%</b>
	<b>6.2 :</b> Promotion d'une gestion durable et innovante	<b>2 903 €</b>	<b>581 €</b>	<b>20%</b>	<b>2 322 €</b>	<b>80%</b>
	<b>6.3 :</b> Actualisation du site Internet	<b>8 826 €</b>	<b>1 766 €</b>	<b>20%</b>	<b>7 062 €</b>	<b>80%</b>
	<b>Sous total axe 6</b>		<b><u>14 666 €</u></b>	<b>2 934 €</b>	<b>20%</b>	<b><u>11 733 €</u></b>

<b>Axe 7 : Mise en place d'un suivi des MAEC herbe 09 alpages</b>	<b>7.1 :</b> Suivi des MAEC en place	<b>11 610 €</b>	<b>2 322 €</b>	<b>20%</b>	<b>9 288 €</b>	<b>80%</b>
	<b>7.2 :</b> Animation et concertation du PAEC	<b>9 578 €</b>	<b>1 916 €</b>	<b>20%</b>	<b>7 662 €</b>	<b>80%</b>
	<b>Sous total axe 7</b>		<b><u>21 188 €</u></b>	<b>4 238 €</b>	<b>20%</b>	<b><u>16 950 €</u></b>





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 novembre 2020  
**DOSSIER N° 2020 CP11 B 16 29**

<b>Objet :</b>	<b>Subventions en faveur de projets de méthanisation</b>
<b>Politique :</b>	<b>Agriculture</b>

<b>Programme :</b>	Aides aux agriculteurs
	Opération : Méthanisation

<b>Service instructeur : DAM/AFO</b>				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention (TA)				
Imputations	204222/738 - AP9N	.....	.....	.....
Montant budgété	1 200 000	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	400 000	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	800 000	.....	.....	.....
Solde à répartir	0	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015  
Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-11-2020

Exécutoire le : 24-11-2020

Publication le : 24-11-2020

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

**La commission permanente,**

**Vu le rapport du Président N°2020 CP11 B 16 29,**

**Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,**

### DECIDE

en complément de financements de la Région et de l'ADEME,

- d'accorder une aide de 200 000 € pour leur projet de méthanisation à :

- la SAS La Côte Biogaz
- la SAS Agriméthà du Pouloux
- la SAS Tachet Agri Energie
- la SAS Vial Biométhane

- d'autoriser le Président à signer les conventions à intervenir avec ces porteurs de projet conformément au modèle joint en annexe, ainsi que tout document afférent à la gestion administrative des aides.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Tableau de répartition - Méthanisation  
Commission permanente du 20 novembre 2020

AP9N - Méthanisation 2020									
Commune	Canton	Bénéficiaire	Imputation	Date Commission	Montant Précédentes affectations	Montant Présentées affectations	Ventilation crédits de paiement		
							2020	2021	2022
Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs	Bièvre	SAS Agri Méthanbièvre	20422738	17/07/2020	200 000,00 €	- €	50 000,00 €	100 000,00 €	50 000,00 €
Saint-Jean-de-Bourlay	Bièvre	SAS Terre Avenir	20422738	17/07/2020	200 000,00 €	- €	50 000,00 €	100 000,00 €	50 000,00 €
La Côte-Saint-André	Bièvre	SAS La Côte Biogaz	20422738	20/11/2020	- €	200 000,00 €	50 000,00 €	100 000,00 €	50 000,00 €
Beaurepaire	Roussillon	SAS Agrimetha du Pouloux	20422738	20/11/2020	- €	200 000,00 €	50 000,00 €	100 000,00 €	50 000,00 €
Jarneyrias	Charvieu-Chavagneux	SAS Trachel Agri Energie	20422738	20/11/2020	- €	200 000,00 €	- €	100 000,00 €	100 000,00 €
Saint-Quentin-Fallavier	La Verpillière	SAS Vial Biomethane	20422738	20/11/2020	- €	200 000,00 €	- €	100 000,00 €	100 000,00 €
<b>Total des affectations AP9N</b>						<b>1 200 000,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>	<b>600 000,00 €</b>	<b>400 000,00 €</b>
<i>Vote 2020</i>						<i>800 000,00 €</i>	<i>200 000,00 €</i>	<i>400 000,00 €</i>	<i>200 000,00 €</i>
<i>Mouvement prévu DM2</i>						<i>400 000,00 €</i>	<i>- €</i>	<i>200 000,00 €</i>	<i>200 000,00 €</i>
<i>Disponible AP après commission</i>						<i>- €</i>	<i>- €</i>	<i>- €</i>	<i>- €</i>



**CONVENTION**  
**AIDE AUX UNITES DE MÉTHANISATION A GOUVERNANCE**  
**AGRICOLE**

Vu le règlement (CE) n° 1305/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020 – mesure 6.43 concernant le soutien aux investissements de méthanisation en lien avec les activités agricoles,

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020,

Vu le règlement UE n°1407/2013 de la Commission européenne pris en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et relatif aux aides de minimis, publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1511-1 à L.1511-5, L.3232-1-2, R.1511-4 à R.1511-23,

Vu les délibérations de l'assemblée départementale du 13 décembre 2018, n° 2018 BP 2019 B16 01 et du 21 juin 2019, n° 2019 SP DM1 B 16 5 approuvant les modalités d'intervention sur la méthanisation,

Vu la demande déposée par ....., le .....2020,

Vu la décision de la commission permanente du Département de l'Isère du .....2020, décidant l'affectation d'une aide à l'investissement pour une unité de méthanisation en faveur de .....

ENTRE

**Le Département de l'Isère**, représenté par M. Jean-Pierre Barbier, Président, dûment habilité par décision en date du .....

ci-après dénommé **le Département**,

ET

La société :

N° SIRET :

Statut juridique :

Code APE :

Ayant son siège social :

Représentée par Monsieur ....., ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée **le bénéficiaire**,



## **IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Conformément à la charte pour le développement de la méthanisation en Isère signée avec l'Etat et la Chambre d'agriculture, le Département a souhaité accompagner les porteurs de projet de méthanisation à gouvernance agricole pour permettre aux agriculteurs de diversifier leurs revenus et aux territoires de se développer économiquement au travers de la transition énergétique.

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution et de versement au bénéficiaire de l'aide et de préciser les engagements du bénéficiaire.

### **ARTICLE 2 – PROJET D'INVESTISSEMENT AIDÉ**

L'aide accordée par le Département est allouée sur la base du régime exempté n°SA 40 405.

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt du dossier, sont prises en compte dans le calcul de l'assiette.

L'aide du Département est accordée à hauteur de ..... €, sur la base des caractéristiques suivantes :

Montant total du projet d'investissement : ..... € HT

Montant total des investissements éligibles : ..... € HT

Montant de la subvention du Département : ..... €

Montant de la subvention de la Région : ..... €

Montant de la subvention de l'ADEME : ..... €

### **ARTICLE 3 – VALIDITE**

Le délai de validité de la décision d'octroi est fixé à deux ans, à compter de la date de sa notification. Toutefois, il sera procédé à une prorogation automatique d'un an si les travaux ont été engagés dans le délai initial de deux ans.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement,
- maintenir en Isère les investissements pour lesquels il a bénéficié du soutien du Département, pendant une période de trois ans,
- informer le Département de l'Isère de l'ouverture d'une procédure collective, d'une cessation partielle ou totale de l'activité, du transfert de propriété des équipements ayant été subventionnés,

- fournir au Département de l'Isère, pendant une période de quatre ans après la date de la présente convention, tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander, notamment les comptes annuels de l'entreprise.

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra dans la limite des crédits de paiement disponibles, au fur et à mesure de la réalisation des investissements, sur demande écrite et sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées, certifiées acquittées, avec un maximum de 3 versements.

Les factures seront considérées comme acquittées dans les deux cas suivants :

- soit elles comportent la date, le mode de règlement, le tampon et la signature du fournisseur,
- soit elles sont accompagnées d'une copie des relevés bancaires surlignés prouvant les débits correspondants.

Un récapitulatif des factures acquittées précisant la date et le mode de règlement, certifié conforme et visé par le comptable sera également accepté pour la justification des dépenses.

Les sommes seront versées au compte ouvert au nom de ....., dont les références sont :

Nom de la banque : .....

IBAN : .....

BIC : .....

## **ARTICLE 6 – INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RESILIATION**

S'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à d'autres fins que celles prévues à l'article 2, il sera exigé le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption de versement peut être décidé à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Au cas où le bénéficiaire ne fournirait pas les documents demandés dans les délais prévus, et plus généralement en cas de non-respect des dispositions de l'article 4, le versement de la subvention serait interrompu et le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de la totalité des sommes versées en application de la présente convention.

Dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective prononcée par le Tribunal de commerce compétent, le versement de l'aide est suspendu sur la durée de la procédure. A l'issue de cette dernière, et après adoption d'un plan de continuation de l'entreprise, les versements peuvent reprendre dès lors que les engagements du bénéficiaire sont maintenus. En cas de liquidation judiciaire, le Département demandera le remboursement des sommes précédemment versées.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL ET DU STATUT**

Toute modification du statut juridique du bénéficiaire et toute opération en capital affectant le contrôle de celui-ci ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du programme aidé, doivent, jusqu'à la fin du programme, être préalablement notifiées au Département de l'Isère.

## **ARTICLE 8 - VALORISATION DES AIDES DU DEPARTEMENT**

Conformément au règlement adopté par l'assemblée départementale, l'attribution d'une subvention départementale d'investissement est conditionnée au respect par le demandeur de mesures de valorisation qu'il lui appartient de mettre en œuvre dans les conditions prévues et détaillées dans le guide d'affichage des aides consultable sur isere.fr (rubrique aides-subventions).

## **ARTICLE 9 - TRIBUNAL COMPETENT**

Le Tribunal administratif de Grenoble sera compétent pour connaître des litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

**Pour le Département de l'Isère**

**Pour .....**

**Le Président**

**Le .....**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 novembre 2020  
**DOSSIER N° 2020 CP11 B 16 30**

<b>Objet :</b>	<b>Subvention exceptionnelle à la Chambre d'agriculture pour la construction de leur nouveau siège à « La maison des agriculteurs » à Moirans</b>
<b>Politique :</b>	<b>Agriculture</b>

<b>Programme :</b>	Actions agricole et rurale
	Opération : Aides aux organismes

<b>Service instructeur : DAM/AFO</b>				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
Imputations	204182/928	.....	.....	.....
Montant budgété	500 000	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	0	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	500 000	.....	.....	.....
Solde à répartir	0	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015  
Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-11-2020

Exécutoire le : 24-11-2020

Publication le : 24-11-2020

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP11 B 16 30,

Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

### DECIDE

- d'accorder une aide départementale à hauteur de **500 000 €** à la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la construction de son nouveau siège à « La maison des agriculteurs » à Moirans ;
- d'autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe, ainsi que tout document afférent à la gestion administrative et financière de cette aide.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



## Convention n°01-2020

### Entre

**Le Département de l'Isère** représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental habilité par décision de la commission permanente en date du **XX**,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

### Et

**La Chambre d'Agriculture de l'Isère**, dont le siège social est à Grenoble, 40 avenue Marcelin Berthelot - B.P. 2608 – 38036 Grenoble cedex 2, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude Darlet, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désignée sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les articles L 2312-3 et L 3313-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la publicité des budgets et des comptes des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

Le futur site « La maison des agriculteurs » à Moirans accueillera le nouveau siège de la Chambre d'agriculture de l'Isère, sur la zone de Centralp, dans le Parc du Pommarin, à proximité de la gare. Il hébergera également les bureaux de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère, de la société d'édition Terre Dauphinoise, de l'association Ardèche Drôme Isère Conseil Elevage, des Jeunes agriculteurs de l'Isère, de la Mutuelle sociale agricole des Alpes du Nord, des Entrepreneurs agricoles et forestiers des territoires Isère, du Syndicat des étangs de l'Isère et des Services de remplacement.

Il sera également un lieu d'accueil des agriculteurs, des acteurs forestiers, des organisations professionnelles agricoles pour des rendez-vous, formations, réunions. Il pourra être mis à disposition du Département ou des intercommunalités pour toutes réunions qu'ils souhaiteront organiser.

Le fait de regrouper en un même lieu ces organisations et activités du monde agricole et rural permettra de développer plus de synergies et de mutualisations entre les acteurs.

Dans ce cadre, le Département a décidé d'allouer une aide exceptionnelle à la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la construction de son nouveau siège social, « La maison des agriculteurs » à Moirans. La Chambre d'agriculture est mandataire de la SCI.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution et de versement au bénéficiaire de l'aide et de préciser les engagements du bénéficiaire.

### **Article 2 : Projet d'investissement aidé**

Le projet d'investissement « La maison des agriculteurs » est porté par une SCI qui associe la Chambre d'agriculture de l'Isère, la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles FDSEA/Terre Dauphinoise et l'association Ardèche Drôme Isère Conseil Elevage (ADICE), dont le capital social s'élève à 2 000 000 €. La Chambre d'agriculture en est le mandataire.

Les parts sociales de la SCI sont détenues à 79,17% par la Chambre d'agriculture, 10% par la FDSEA/Terre dauphinoise et 10,83% par l'ADICE.

Le bâtiment, sis rue du Rocher de Lorzier, 38430 Moirans, aura une surface au plancher de 2 670 m<sup>2</sup>. Le projet affiche une ambition environnementale forte basée sur les cibles Haute qualité environnementale (HQE) : un système de chauffage constitué d'une pompe à chaleur air/eau avec ventilation double flux, une ossature bois AOC Bois de Chartreuse sur certaines parties du bâtiment, la valorisation de bois locaux pour les menuiseries intérieures, l'utilisation de béton bas carbone ou béton chanvre pour l'infrastructure.

<u>Montant total du projet d'investissement :</u>	6 000 000 € HT
Apport Chambre d'agriculture :	4 750 000 € HT
Apport FDSEA / Terre Dauphinoise :	600 000 € HT
Apport ADICE :	650 000 € HT



Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt du dossier, sont prises en compte dans le calcul de l'assiette.

L'aide du Département est accordée à hauteur de **500 000 €** à la Chambre d'agriculture de l'Isère.

### **Article 3 : Validité de l'aide**

Le délai de validité de la décision d'octroi est fixé à deux ans, à compter de la date de sa notification.

### **Article 4 : Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département les statuts de la SCI et les documents attestant de sa prise de participation à la SCI à hauteur de 800 000 € minimum.

Le bénéficiaire s'engage pour lui-même et le compte de la SCI à :

- réaliser son programme d'investissement,
- maintenir en Isère les investissements pour lesquels il a bénéficié du soutien du Département, pendant une période de cinq ans,
- informer le Département de l'Isère de l'ouverture d'une procédure collective, d'une cessation partielle ou totale de l'activité, du transfert de propriété des équipements ayant été subventionnés,
- fournir au Département de l'Isère, pendant une période de quatre ans après la date de la présente convention, tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander, notamment les comptes annuels de la SCI.

Le non-respect de ses engagements est susceptible de remettre en cause la présente convention et le financement du Département.

### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

Le versement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra en un versement forfaitaire unique :

- sur demande écrite du bénéficiaire, accompagnée d'un PV de démarrage des travaux de construction de la Maison des agriculteurs,
- sur présentation des documents attestant de la prise de participation effective du bénéficiaire à la SCI (certification comptable du versement) à hauteur de 800 000 € minimum.

La somme sera versée au compte ouvert au nom de : **la Chambre d'agriculture de l'Isère**, dont les références sont :

Nom de la banque : **Finances Publiques**  
IBAN : **FR76 1007 1380 0000 0010 0013 529**  
BIC : **TRPUFRP1**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

## **Article 6 : Interruption de versement, reversement et résiliation**

S'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à d'autres fins que celles prévues à l'article 2, il sera exigé le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption de versement peut être décidé à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

Au cas où le bénéficiaire ne fournirait pas les documents demandés dans les délais prévus, et plus généralement en cas de non-respect des dispositions de l'article 4, le versement de la subvention serait interrompu et le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de la totalité des sommes versées en application de la présente convention.

Dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective prononcée par le Tribunal de commerce compétent, le versement de l'aide est suspendu sur la durée de la procédure. A l'issue de cette dernière, et après adoption d'un plan de continuation de l'entreprise, les versements peuvent reprendre dès lors que les engagements du bénéficiaire sont maintenus. En cas de liquidation judiciaire, le Département demandera le remboursement des sommes précédemment versées.

## **Article 7 : Modification du capital et du statut**

Toute modification du statut juridique du bénéficiaire et toute opération en capital affectant le contrôle de celui-ci ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du programme aidé, doivent, jusqu'à la fin du programme, être préalablement notifiées au Département de l'Isère.

Si dans les cinq ans suivant l'octroi de la subvention, le bénéficiaire n'est plus propriétaire d'au moins 51% des parts de la SCI, il devra rembourser l'aide versée par le Département.

En cas d'évolution substantielle du partenariat de la SCI, le bénéficiaire et le Département évaluent la portée de cette évolution et peuvent convenir d'un avenant à la présente convention, tenant compte de cette nouvelle situation.

## **Article 8 : Valorisation des aides du Département**

Le bénéficiaire s'engage, en tant qu'actionnaire majoritaire de la SCI, à respecter les mesures de valorisation des aides du Département. Il lui appartient de les mettre en œuvre dans les conditions prévues et détaillées dans le guide d'affichage des aides consultable sur [isere.fr](http://isere.fr) (rubrique aides-subventions). Le bénéficiaire s'engage également à œuvrer pour que la SCI respecte pareillement ces mesures.

<https://www.isere.fr/sites/default/files/guide-affichage-aides-du-departement-isere.pdf>

## **Article 9 : Tribunal compétent**

Le Tribunal administratif de Grenoble sera compétent pour connaître des litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,  
Le

**Pour la Chambre d'agriculture de l'Isère**

**Pour le Département de l'Isère**

**Le Président**

**Le Président**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 novembre 2020  
**DOSSIER N° 2020 CP11 B 16 31**

<b>Objet :</b>	<b>Aide exceptionnelle pour l'achat collectif de fourrage suite à la sécheresse de l'été 2020</b>
<b>Politique :</b>	<b>Agriculture</b>

<b>Programme :</b>	Aides aux agriculteurs
	Opération : Calamités agricoles

<b>Service instructeur : DAM/AFO</b>				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
Imputations	6574/928	.....	.....	.....
Montant budgété	100 000	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	0	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	75 500	.....	.....	.....
Solde à répartir	24 500	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-11-2020

Exécutoire le : 24-11-2020

Publication le : 24-11-2020

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP11 B 16 31,

Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

### DECIDE

- de donner un avis favorable à un soutien exceptionnel du Département pour accompagner les éleveurs Isérois touchés par la sécheresse ;
- de prendre en charge les frais de transport de fourrage jusqu'à concurrence de 50 €/t, pour des achats collectifs de paille et de foin, à compter du 1er août 2020 et jusqu'à fin 2020, dans le cadre de dispositifs de solidarité recensés par la Chambre d'agriculture ;
- d'affecter une aide de **75 500 €** au Conseil de l'Agriculture Départemental pour le transport de fourrage acheté en collectif ;
- d'approuver et d'autoriser la signature de la convention correspondante jointe en annexe.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION N°01-2020**

**Entre**

**Le Département de l'Isère** représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental habilité par décision de la commission permanente en date du **XX** 2020,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

**Et**

**Le Conseil de l'Agriculture Départemental (CAD) de l'Isère**, dont le siège social est à Grenoble, 40, avenue Marcellin Berthelot, représenté par son Président, Monsieur Jérôme Crozat, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désigné sous le terme **l'association**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les articles L 2312-3 et L 3313-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la publicité des budgets et des comptes des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

Considérant que le projet initié et conçu par le Conseil de l'Agriculture Départemental est conforme à son objet statutaire ;

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département visant à préserver le potentiel de production agricole et à soutenir les agriculteurs isérois touchés par des calamités ;

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les actions suivantes qui s'adressent aux agriculteurs (éleveurs), touchés par des épisodes successifs de sécheresse, entraînant une perte conséquente de rendement de fourrage sur leurs exploitations :

- **achats collectifs de fourrage (paille, foin...) pour les éleveurs ;**
- **prise en charge des coûts de transport par l'association, le produit restant à la charge des éleveurs.**

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement au transport de la paille de blé et de riz et du fourrage, achetés par l'association dans le cadre d'achats groupés au profit des agriculteurs.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

#### **Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

Les coûts à prendre en considération comprennent uniquement les coûts de transport pris en charge par l'association, maître d'ouvrage de l'opération collective d'achats de paille et de fourrage, entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 décembre 2020.

#### **Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière**

Le Département contribue financièrement aux coûts de transport directement liés à l'opération, telle que décrite dans les articles 1 et 3 de la présente convention. Cette aide au transport est plafonnée à 50 € maximum la tonne, elle est ajustée en fonction du prix effectivement payé lorsque le coût de transport à la tonne est inférieur à 50 €.

Le montant prévisionnel maximal de l'aide départementale est fixé à 75 500 €,



correspondant à une aide pour le transport d'environ 1 000 tonnes de paille de blé, 600 tonnes de paille de riz et 30 tonnes de foin.

#### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

Le Département informe régulièrement l'association de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- **85 %** après décision de la commission permanente et suite à la signature de la présente convention par les deux parties,
- **15 %** sur production des factures certifiées acquittées.

Les actions menées depuis le 1<sup>er</sup> août 2020 dans le cadre strict des actions subventionnées sont éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Conseil de l'Agriculture Départemental de l'Isère**

Code établissement : 13906

Code guichet : 00043

Numéro de compte : 85059976902

Clé RIB : 12

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

#### **Article 6 : Valorisation des aides du Département**

L'association s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

#### **Article 7 : Autres engagements**

L'association soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration départementale sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 8 : Sanctions**

En cas d'inexécution et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du Département, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,

diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration départementale en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 9 : Evaluation**

L'association s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

#### **Article 10 : Assurances**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

#### **Article 11 : Contrôle de l'administration départementale**

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration départementale, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article 12 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 13 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 14 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,  
Le

**Pour le Conseil de l'Agriculture  
Départemental**

**Pour le Département de l'Isère**

**Le Président**

**Le Président**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 novembre 2020  
**DOSSIER N° 2020 CP11 B 17 32**

<b>Objet :</b>	<b>Subventions en faveur des entreprises de la filière bois</b>
<b>Politique :</b>	<b>Forêt et filière bois</b>

<b>Programme :</b>	<b>Forêts et filière bois</b>
	Opération : Aides aux entreprises

<b>Service instructeur : DAM/AFO</b>				
Sans incidence financière				
X	<b>Répartition de subvention</b>			
	Imputations	20421/928	.....	.....
	Montant budgété	519 000.00 €	.....	.....
	Montant déjà réparti	198 696.00 €	.....	.....
	Montant de la présente répartition	316 330.88 €	.....	.....
	Solde à répartir	3 973.12 €	.....	.....
	Programmation de travaux			
	Imputations	.....	.....	.....
	Montant budgété	.....	.....	.....
	Montant déjà réparti	.....	.....	.....
	Montant de la présente répartition	.....	.....	.....
	Solde à répartir	.....	.....	.....
	Conventions, contrats, marchés			
	Imputations	.....	.....	.....
	Autres (à préciser)			

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-11-2020

Exécutoire le : 24-11-2020

Publication le : 24-11-2020

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP11 B 17 32,

Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

### DECIDE

- d'affecter, dans le cadre du PDR, une aide de **17 268,75 €** à la société Victor Jacomelli - Jacomelli Elagage (Sardieu), correspondant à 22,5 % d'un investissement éligible de 76 750 € HT ;
- d'affecter, dans le cadre du PDR, une aide de **38 807,37 €** à la société Scierie des Entremonts (Saint-Pierre-d'Entremont - Isère), correspondant à 22,5 % d'un investissement éligible de 172 477,21 € HT ;
- d'affecter, dans le cadre du PDR, une aide de **51 090 €** à la société Scierie des Chambaran (Viriville), correspondant à 30 % d'un investissement éligible de 170 300 € HT ;
- d'affecter, dans le cadre du PDR, une aide globale de **78 750 €** à la société Constructions composites bois (Le Cheylas), correspondant à :
  - Ligne d'écorçage des billons : 48 750 € d'aide soit 7,5 % d'un investissement éligible de 650 000 € HT ;
  - Ligne de broyage des bois : 15 000 € d'aide soit 5 % d'un investissement éligible de 300 000 € HT ;
  - Affineur à plaquettes forestières : 15 000 € d'aide soit 5 % d'un investissement éligible de 300 000 € HT.
- d'autoriser le Président à signer tout document afférent à la gestion administrative et financière de ces aides dans le cadre du PDR ;
- d'affecter, dans le cadre du régime *de minimis*, une aide de **5 000 €** à la société Philippe Orcel (La Forteresse), correspondant à 46,03 % d'un investissement éligible de 10 863 € HT ;
- d'affecter, dans le cadre du régime *de minimis*, une aide de **2 701,84 €** à la société Axel Rozand (Villard-de-Lans), correspondant à 80 % d'un investissement éligible de 3 377,30 € HT ;
- d'affecter, dans le cadre du régime *de minimis*, une aide de **2 423,38 €** à la société Bel'Forêt – Adrien Barth-Rol (Les Adrets), correspondant à 80 % d'un investissement éligible de 3 029,22 € HT ;

- d'affecter, dans le cadre du régime *de minimis*, **20 289,54 €** à la SARL Scierie de Chartreuse Genève Frères (Entre-Deux-Guiers), correspondant à 15 % d'un investissement éligible de 135 263,60 € HT ;
- d'affecter, dans le cadre du régime d'aide n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME, une aide de **100 000 €** à la SAS Bois du Dauphiné (Le Cheylas), correspondant à 1 % d'un investissement éligible de 9 976 000 € HT ;
- d'autoriser le Président à signer les conventions à intervenir avec ces sociétés, selon le modèle joint en annexe.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



**CONVENTION  
AIDE AUX ENTREPRISES DE PREMIERE ET DEUXIEME  
TRANSFORMATION DU BOIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1511-1 à L.1511-5, R.1511-4 à R.1511-23 et L.3232-1-2,

Vu le Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020 – mesure 6.42 concernant les investissements des micro et petites entreprises de la filière bois,

Vu le règlement UE n°1407/2013 de la Commission européenne pris en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et relatif aux aides de minimis, publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2014-2020,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère n° 2016 DM1 B17 03 du 23 juin 2016 approuvant les modalités d'intervention au titre de l'aide aux entreprises de première et deuxième transformation du bois,

Vu la demande déposée par la société, le ,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère du décidant l'affectation d'une aide aux entreprises de première et deuxième transformation du bois en faveur de la société ,

Vu le budget du Conseil départemental de l'Isère,

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par M. Jean-Pierre Barbier, Président, dûment habilité par décision en date du,

ci-après dénommé "le Département",



ET

La société :

N° SIRET :

Statut juridique :

Code APE :

Ayant son siège social :

Représentée par Monsieur , , ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "le titulaire",

## **IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### *Présentation de l'entreprise et de son projet de développement*

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement de la filière bois, le Département a souhaité favoriser le développement et la modernisation des entreprises de première et deuxième transformation du bois d'œuvre en accompagnant les projets d'investissement. Les projets soutenus devront permettre une meilleure utilisation et valorisation des bois locaux, et contribueront à la constitution de la filière bois en favorisant la contractualisation entre ses acteurs.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution et de versement au titulaire de l'aide et de préciser les engagements du titulaire.

## **ARTICLE 2 – PROGRAMME AIDÉ**

L'aide accordée par le Département est allouée sur la base du régime (*à compléter en fonction de l'entreprise*)

Seules les dépenses postérieures au , date d'accusé de réception du dossier complet, sont prises en compte dans le calcul de l'assiette.

L'aide du Département est accordée à hauteur de €, calculée sur la base des caractéristiques suivantes :

Montant total du programme :..... € HT

Montant de l'assiette retenue :..... € HT

Taux d'aide :..... %

Montant maximal de la subvention : ..... €

Le programme d'investissement est détaillé dans l'annexe technique et financière.

La mise en paiement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra au fur et à mesure de la réalisation du programme matériel, sur demande écrite et sur présentation des documents justificatifs des dépenses réalisées, certifiées acquittées.

Les sommes seront versées au compte ouvert au nom de la société , dont les références sont :

Nom de la banque :

IBAN :  
BIC :

### **ARTICLE 3 – VALIDITE**

Le délai de validité de la décision d'octroi est fixé à deux ans, à compter de la date de sa notification.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE**

Le titulaire s'engage :

- à réaliser son programme d'investissement tel qu'il est décrit dans l'annexe technique annexée à la présente convention,
- à maintenir en Isère les investissements pour lesquels il a bénéficié du soutien du Département, pendant une période de trois ans,
- à informer le Conseil départemental de l'Isère de l'ouverture d'une procédure collective, d'une cessation partielle ou totale de l'activité, du transfert de propriété des équipements ayant bénéficié de l'aide,
- à fournir au Département de l'Isère, pendant une période de quatre ans après la date de la présente convention, tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander, notamment les comptes annuels de l'entreprise.

### **ARTICLE 5 – INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RESILIATION**

S'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à d'autres fins que celles prévues à l'article 2, il sera exigé le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption de versement peut être décidé à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Au cas où le titulaire ne fournirait pas les documents demandés dans les délais prévus, et plus généralement en cas de non-respect des dispositions de l'article 4, le versement de la subvention serait interrompu et le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de la totalité des sommes versées en application de la présente convention.

Dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective prononcée par le Tribunal de commerce compétent, le versement de l'aide est suspendu sur la durée de la procédure. A l'issue de cette dernière, et après adoption d'un plan de continuation de l'entreprise, les versements peuvent reprendre dès lors que les engagements du titulaire sont maintenus. En cas de liquidation judiciaire, le Département demandera le remboursement des sommes précédemment versées.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CAPITAL ET DU STATUT**

Toute modification du statut juridique du titulaire et toute opération en capital affectant le contrôle de celui-ci ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du programme aidé, doivent, jusqu'à la fin du programme, être préalablement notifiées au Conseil départemental.

#### **ARTICLE 7 : CONCURRENCE**

Le titulaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

#### **ARTICLE 8 : PUBLICITE**

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux investissements prévus de la présente convention, la mention de la participation du Département au moyen notamment de l'apposition de son logo conformément aux chartes graphiques correspondantes.

#### **ARTICLE 9 : TRIBUNAL COMPETENT**

Le tribunal administratif de Grenoble sera compétent pour connaître des litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

Fait en 2 exemplaires, à Grenoble, le

Le Département,

Le Titulaire,



AIDE AUX ENTREPRISES DE PREMIERE ET DEUXIEME TRANSFORMATION DU BOIS

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Société

DESIGNATION DE L'INVESTISSEMENT	MONTANT (HT)								
<table border="1" data-bbox="301 1480 1139 1747"><thead><tr><th colspan="2">FINANCEMENT (HT)</th></tr></thead><tbody><tr><td>DEPARTEMENT</td><td>€</td></tr><tr><td>ENTREPRISE</td><td>€</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>€</td></tr></tbody></table>	FINANCEMENT (HT)		DEPARTEMENT	€	ENTREPRISE	€	TOTAL	€	
FINANCEMENT (HT)									
DEPARTEMENT	€								
ENTREPRISE	€								
TOTAL	€								
TOTAL	€								



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 novembre 2020  
**DOSSIER N° 2020 CP11 B 17 34**

**Objet :** Subventions en faveur de la forêt

**Politique :** Forêt et filière bois

**Programme :** Forêts  
Opération : Subventions diverses forêt et filière bois

**Service instructeur : DAM/AFO**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	6574/928	65734/928	65738/928	65736/928
Montant budgété	188 436,90	31526,43	42 536,55	5 225,12
Montant déjà réparti	168 866,28	16 526,43	36 600	0
Montant de la présente répartition	16 560	15 000	5 936,55	5 225,12
Solde à répartir	3 010,62	0	0	0

Programmation de travaux

Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....

Conventions, contrats, marchés

Imputations	.....	.....	.....	.....
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 novembre 2020

**DOSSIER N° 2020 CP11 B 17 34**

Numéro provisoire : 2047 - Code matière : 7.5

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015  
Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-11-2020

Exécutoire le : 24-11-2020

Publication le : 24-11-2020

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP11 B 17 34,

Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

### DECIDE

- D'affecter la somme de **42 721,67 €** aux organismes figurant dans le tableau I ci-annexé.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

**AIDES AUX ORGANISMES FORESTIERS**  
Commission permanente du 20/11/2020

Tableau I

Organismes	Programme	Montant subvention proposé en 2020
Comité interprofessionnel des bois de Chartreuse	Programme d'actions 2020	14 000,00 €
La Passion du bois	Programme d'actions écoles Matheysine	2 560,00 €
<b>Sous Total I : Sub F organismes privés (6574/928)</b>		<b>16 560,00 €</b>

Organisme	Programme	Montant subvention proposé en 2020
Communauté de communes Massif du Vercors	Programme d'actions 2020	15 000,00 €
<b>Sous Total II : Sub F communes et structures intercommunales (65734/928)</b>		<b>15 000,00 €</b>

Organismes	Programme	Montant subvention proposé en 2020
Chambre d'agriculture de l'Isère	Projet "Forêts du Sud Isère"	2 862,20 €
Centre régional de la propriété forestière (CRPF)		3 074,35 €
<b>Sous-Total III: Sub F organismes publics divers (65/65738/928)</b>		<b>5 936,55 €</b>

Organisme	Programme	Montant subvention proposé en 2020
Office national des forêts	Projet "Forêts du Sud Isère"	5 225,12 €
<b>Sous Total IV : Sub F SPIC (65736/928)</b>		<b>5 225,12 €</b>
<b>Total I à IV</b>		<b>42 721,67 €</b>





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 novembre 2020  
**DOSSIER N° 2020 CP11 B 17 35**

<b>Objet :</b>	<b>Subventions communales pour participation au programme "5000 arbres"</b>
<b>Politique :</b>	<b>Forêt et filière bois</b>

<b>Programme :</b>	<b>Forêt et filière bois</b>
	Opération : Plantation arbres domaine départemental

<b>Service instructeur : DAM/AFO</b>				
Sans incidence financière				
<b>X Répartition de subvention</b>				
Imputations	204141/738	.....	.....	.....
Montant budgété	41 252,47 €	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	0,00 €	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	41 252,47 €	.....	.....	.....
Solde à répartir	0,00 €	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 novembre 2020

**DOSSIER N° 2020 CP11 B 17 35**

Numéro provisoire : 2070 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-11-2020

Exécutoire le : 24-11-2020

Publication le : 24-11-2020

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP11 B 17 35,

Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

### DECIDE

- de répartir 41 252,47 € conformément à l'annexe ci-jointe ;
- d'autoriser le Président à signer tout document afférent à la gestion administrative et financière des aides figurant dans l'annexe ci-jointe.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Programme "5000 arbres" - Plantations en forêts communales  
Commission permanente du 20 novembre 2020

Bénéficiaire	Objet du dossier	Canton	Type de dépenses		Montant des dépenses HT	Taux d'aide	Montant de la subvention	Subvention globale du Département
Commune de Chatomnay	Plantation de 425 pins maritimes et 96 robiniers ayant pour objectif une diversification du boisement après sinistre climatique	Porte des Alpes	<u>Plantations</u>	5 195,00 €	95%	4 935,25 €	5 564,49 €	
			<u>Entretiens</u>	2 097,46 €	30%	629,24 €		
Commune de Saint-Pierre-de-Chérennes	Plantation de 250 mélezes et 250 douglas ayant pour objectif une diversification des essences locales en lien avec le changement climatique	Sud Grésivaudan	<u>Plantations</u>	4 500,00 €	95%	4 275,00 €	4 803,00 €	
			<u>Entretiens</u>	1 760,00 €	30%	528,00 €		
Commune de Le Percy	Plantation de 166 érables sycomores, 166 érables planes et 168 merisiers ayant pour objectif la valorisation d'une friche, en lien avec le changement climatique	Trièves	<u>Plantations</u>	8 283,14 €	95%	7 868,98 €	8 120,98 €	
			<u>Entretiens</u>	840,00 €	30%	252,00 €		
Commune de Villard-Reculas	Plantation de 150 sapins de Bornmuller, 130 douglas et 70 épicéas omorka ayant pour objectif une diversification du boisement après sinistre climatique	Oisans	<u>Plantations</u>	3 775,00 €	95%	3 586,25 €	4 396,25 €	
			<u>Entretiens</u>	2 700,00 €	30%	810,00 €		
Commune de Luzinay	Plantation de 350 chênes sessiles, 100 chênes pubescents et 50 alisiers torminaux ayant pour objectif une diversification du boisement après sinistre climatique	Isère rhodanienne	<u>Plantations</u>	7 485,00 €	95%	7 110,75 €	7 980,75 €	
			<u>Entretiens</u>	2 900,00 €	30%	870,00 €		
Commune de Saint-Victor-de-Cessieu	Plantation de 10 tilleuls venant compléter une allée patrimoniale en forêt communale	Vais du Dauphiné	<u>Plantations</u>	4 160,00 €	95%	3 952,00 €	4 372,00 €	
			<u>Entretiens</u>	1 400,00 €	30%	420,00 €		
Commune de Villette-d'Anthion	Plantation de 10 chênes venant compléter un alignement patrimonial sur la commune	Haut Rhône Dauphinois	<u>Plantations</u>	6 180,00 €	95%	5 871,00 €	6 015,00 €	
			<u>Entretiens</u>	480,00 €	30%	144,00 €		
<b>TOTAL</b>							<b>41 252,47 €</b>	

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2020-3815



**Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

**Vu** la demande formulée le 6 juillet 2020 par Mademoiselle Sandy Guilhermet ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 8 juillet 2020 ;

**Vu** les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS L'Essentiel au Quotidien, dont le siège social est situé 19 Chemin des Gargues, 73100 Brison-Saint-Innocent, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

## Arrêté n°2020-3815

- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

### **Article 2 :**

Le service L'Essentiel au Quotidien pourra intervenir sur les communes suivantes : Pontcharra, Chapareillan et Barraux qui constituent sa zone d'intervention.

### **Article 3 :**

Le service L'Essentiel au Quotidien est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

### **Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

### **Article 6 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

### **Article 7 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

### **Article 8 :**

La présente autorisation d'activité du SAAD L'Essentiel au Quotidien domicilié 19 Chemin des Gargues, 73100 Brison-Saint-Innocent, sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 19 Chemin des Gargues, 38200 Vienne
- Numéro de SIREN : 829596329
- Statut : Société par Actions Simplifiée (SAS)

Identification du service :

- Adresse : 52 rue de Bourgogne, 73100 Brison-Saint-Innocent
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- Mode de tarification : 01 - service tarif libre
- SIRET : 82959632900013

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 9 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 10 :**

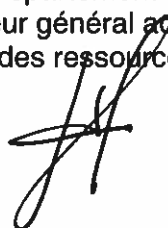
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 11 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le - 4 AOUT 2020

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé des ressources



Hervé Monnet

Dépôt en Préfecture le :

Arrêté n° 2020-5001

**Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016

**Vu** la demande formulée le 26 février 2020 par Mesdames Isabelle, Aurore et Manon Saint-Pierre, co-gérantes

**Vu** le dossier déclaré complet le 26 février 2020

**Vu** la demande de refus formulée le 16 mars 2020 au vu des éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie ;

**Vu** le recours gracieux exercé en date du 29 avril 2020 par Mesdames Isabelle, Aurore et Manon Saint-Pierre ;

**Vu** l'avis favorable suite au recours gracieux ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SARL « Sourire à Dom », dont le siège social est situé 180 Route du Bourg, 38490 Les Abrets-en-Dauphiné, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation



- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :**

Le service Sourire à Dom pourra intervenir sur les communes suivantes : Les Abrets-en-Dauphiné, Virieu, Les Villages du Lac de Paladru, Valencogne, Oyeu, Charavines, Chirens, Billieu, Saint-Ondras, Le Passage, Saint-Sulpice-des-Rivoires, Massieu, Saint-Geoire-en-Valdaine, Montferrat, Chelieu, Chassignieu qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 3 :**

Le service Sourire à Dom est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 6 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 8 :**

La présente autorisation d'activité du SAAD Sourire à Dom domicilié 180 Route du Bourg, 38490 Les Abrets-en-Dauphiné, sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 180 Route du Bourg, 38490 Les Abrets-en-Dauphiné
- Numéro de SIREN : 879 273 001
- Statut : Société à responsabilité limitée (SARL)

Identification du service :

- Adresse : 180 Route du Bourg, 38490 Les Abrets-en-Dauphiné
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- Mode de tarification : 01 - service tarif libre
- SIRET : 879 273 001 00013

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 9 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 10 :**

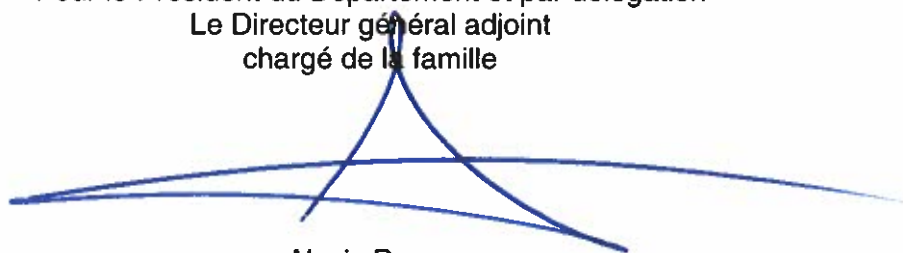
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 11 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **12 OCT. 2020**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2020-5590



## **Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

### **Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

**Vu** la demande formulée le 20 août 2020 par Madame Chrystelle Fernandez, gérante ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 2 octobre 2020 ;

**Vu** les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie ;

**Sur proposition de la Directrice générale des services**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Chrystelle Fernandez, sous le nom commercial « Deux Mains de Plus », dont le siège social est situé 9 rue Victor Hugo, 69700 Givors, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :**

Le service Deux Mains de Plus pourra intervenir sur les communes suivantes : Chasse-sur-Rhône, Vienne, Jardin, La Chapelle-de-Surieu, Vernioz, Assieu, Pont-Evêque, Estrablin, Eyzin-Pinet, Saint-Sorlin-de-Vienne, Chuzelles, Seyssuel, Villette-de-Vienne, Luzinay qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 3 :**

Le service Deux Mains de Plus est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 6 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 8 :**

La présente autorisation d'activité du SAAD Deux Mains de Plus domicilié 9 rue Victor Hugo, 69700 Givors, sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 9 rue Victor Hugo, 69700 Givors
- Numéro de SIREN : 512969105
- Statut : Entrepreneur individuel

Identification du service :

- Adresse : 9 rue Victor Hugo, 69700 Givors
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- Mode de tarification : 01 - service tarif libre
- SIRET : 51269610500026

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 9 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 10 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 11 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **20 OCT. 2020**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 novembre 2020  
**DOSSIER N° 2020 CP11 D 07 75**

**Objet :** Participation au fonctionnement des collèges hors Isère accueillant des collégiens Isérois

**Politique :** Education

**Programme :** Collèges publics  
Opération : Dotation de fonctionnement des collèges publics

**Service instructeur : DEJS/MCO**

Sans incidence financière

**Répartition de subvention**

Imputations	65511/221	.....	.....	.....
Montant budgété	488 000 €	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	370 788 €	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	116 418,89 €	.....	.....	.....
Solde à répartir	793,11 €	.....	.....	.....

**Programmation de travaux**

Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....

**Conventions, contrats, marchés**

Imputations	.....	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : délibération  
N°2015SE1B3204 du 2 AVRIL 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-11-2020

Exécutoire le : 24-11-2020

Publication le : 24-11-2020

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

**La commission permanente,**

**Vu le rapport du Président N°2020 CP11 D 07 75,**

**Vu l'avis de la Commission des collègues, de la jeunesse et du sport,**

### DECIDE

- d'approuver le versement d'une participation du Département de l'Isère de 1 164 418,89 € à la Métropole le Grand Lyon, correspondant aux charges de fonctionnement 2020 du collège Sainte Marie à Lyon 5ème qui accueille des collégiens Isérois,
- d'autoriser le Président à signer la convention ci-annexée.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



**CONVENTION**  
**RELATIVE A LA PARTICIPATION RECIPROQUE AUX DEPENSES DE**  
**FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS ET PRIVES**  
**ENTRE LA METROPOLE DE LYON**  
**ET LE DEPARTEMENT DE L'ISERE**  
**ANNEE 2020**

**Entre**

- **La Métropole de Lyon** (en son hôtel, CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03), représentée par sa Vice-présidente en charge des relations avec les collèges Madame Véronique MOREIRA, agissant en cette qualité en vertu d'un arrêté de son Président, Monsieur Bruno BERNARD, n°2020-07-16-R-0573 en date du 2 juillet 2020, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération n°2020-0005 du conseil de la métropole en date du 2 juillet 2020 ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part,

**Et**

- **Le Département de l'Isère** représenté par le Président du Département dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du ....., ci-après dénommé « le Département »

d'autre part

## PREAMBULE

- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé une nouvelle collectivité, dénommée la Métropole de Lyon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et dans les limites territoriales de cette dernière ;

- Cette collectivité territoriale à statut particulier exerce sur son territoire et ce, à compter de sa création, les compétences antérieurement dévolues au Département du Rhône ;

- Les transferts correspondants de compétences entre le Département du Rhône et cette nouvelle collectivité territoriale impliquent le transfert de plein droit de tous les droits et obligations détenus par le Département pour l'exercice des compétences attribuées à la Métropole de Lyon et dans toutes les délibérations et tous les actes qui relèvent de sa compétence.

La présente convention est conclue en application des articles L.213-8 et R.442-46 du code de l'éducation.

### **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

#### **Article 1 – Principe de la participation**

Lorsque 10 % au moins de l'ensemble des élèves d'un collège de la Métropole résident dans un département limitrophe, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel de ce collège est versée au département limitrophe de résidence.

Lorsque 10 % au moins de l'ensemble des élèves d'un collège d'un département limitrophe résident dans la Métropole, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel de ce collège est demandée à la Métropole.

#### **Article 2 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de calcul :

- De la participation de la Métropole aux dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2019 des collèges du Département accueillant des élèves résidant sur le territoire de la Métropole ;
- De la participation du Département aux dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2019 des collèges de la Métropole accueillant des élèves résidant sur le territoire du Département.

**Article 3 – Effectifs des collèges concernés**

Les effectifs des collèges pris en compte au titre d'un exercice donné sont ceux de la rentrée scolaire précédant cet exercice, fournis par l'Inspection académique.

**Article 4 – Calcul**

La participation est égale au produit de la dotation de fonctionnement versée à l'établissement par la Métropole ou le Département par le pourcentage d'élèves domiciliés dans la collectivité extérieure à l'établissement considéré et ce, dès lors que le pourcentage est supérieur à 10 %.

**Article 5 - Annexe**

Les calculs de détermination des contributions de la Métropole figurent en annexe de la présente convention.

Fait à Lyon en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de l'ISERE  
Le Président

Jean-Pierre BARBIER

Pour la Métropole de Lyon  
La Vice-présidente

Véronique MOREIRA

la métropole  
**GRAND LYON**

## CONTRIBUTION A DEMANDER AU DEPARTEMENT DE L'ISERE

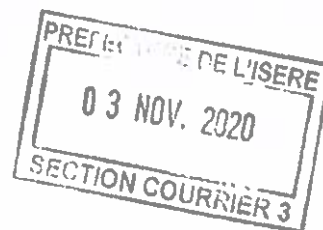
Nom	Commune	Nombre total d'élèves	Nombre d'élèves de l'Isère	Part d'élèves de l'Isère en % (1)	Dotation 2020 versée au collège (2)	Participation à demander au Département de l'Isère (1x2)
Sainte Marie	Lyon 5e	1867	610	32,67%	356 348,00 €	116 418,89 €
					<b>Total</b>	<b>116 418,89 €</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2020-1449

Direction de l'éducation de la jeunesse et du sport  
Service jeunesse et sport



**Arrêté portant sur la tarification 2020 accordée au service de prévention spécialisée  
géré par l'association Prévention en Isère Rhodanienne (PREVenIR)**

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu** l'article L 0000-3 du code général des collectivités territoriales,
  - Vu** le code de l'action sociale et des familles,
  - Vu** le code du travail, notamment les articles L7231-1 à L7233-9, D7231-1 et D7231-2, R7232-1 à R7232-17,
  - Vu** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
  - Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales,
  - Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2020 et les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'enfance en application de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'arrêté n°98-4905 en date du 2 décembre 1998 relatif à l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et l'arrêté n°2008-10175 en date du 24 octobre 2008 relatif à l'autorisation de fonctionnement, délivrés au service de prévention spécialisée de l'association A.A.V.D.A.S.E., devenue l'association PREVenIR,
  - Vu** la convention conclue le 14 mai 2020 entre le Département et l'association PREVenIR,
  - Vu** le rapport d'orientation approuvé par la commission permanente du 15 décembre 2016,
  - Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de prévention spécialisée,
  - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère,
- Sur proposition de la Directrice générale des services,**

**Arrête :****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de PREVenIR sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 000 €	1 212 108 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 016 825 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	130 283 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 209 176 €	1 209 176 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupes III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
<b>Reprise de résultat</b>	Reprise de résultat de l'année 2018	2 932 €	2 932 €

**Article 2 :**

Le montant de la dotation globale de financement accordée au titre de l'exercice pour le fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association PREVenIR est fixé à **1 209 176 €**.

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

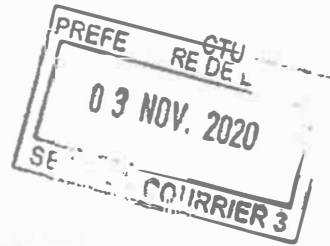
Fait à Grenoble, le **03 NOV. 2020**

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale des services



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :



**Arrêté portant sur la tarification 2020 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association PRADO Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

- Vu** l'article L 0000-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du travail, notamment les articles L7231-1 à L7233-9, D7231-1 et D-7231-2, R7232-1 à R7232-17 ;
- Vu** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales ;
- Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2020 et les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'enfance en application de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n°2018-10269 en date du 7 janvier 2019 relatif à l'autorisation de fonctionnement, délivrés au service de prévention spécialisée de l'association PRADO Rhône-Alpes ;
- Vu** la convention conclue le 14 mai 2020 entre le Département et l'association PRADO Rhône-Alpes ;
- Vu** le rapport d'orientation approuvé par la commission permanente du 15 décembre 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de prévention spécialisée ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil départemental de l'Isère ;
- Sur proposition de la Directrice générale des services,**

**Arrête :****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée du PRADO Rhône-Alpes sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 260 €	1 085 952 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	869 464 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	129 228 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 084 284 €	1 085 952 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 668 €	

**Article 2 :**

Le montant de la dotation globale de financement accordée au titre de l'exercice pour le fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association PRADO Rhône-Alpes est fixé à 1 084 284 €.

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le **03 NOV. 2020**

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale des services



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :



REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2020-1451

**Arrêté portant sur la tarification 2020 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association Comité dauphinois d'action socio-éducative (C.O.D.A.S.E.)**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** l'article L 0000-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le code du travail, notamment les articles L7231-1 à L7233-9, D7231-1 et D7231-2, R7232-1 à R7232-17,

**Vu** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2020 et les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'enfance en application de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** l'arrêté n°98-4908 en date du 2 décembre 1998 relatif à l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et l'arrêté n°2008-10177 en date du 24 octobre 2008 relatif à l'autorisation de fonctionnement, délivrés au service de prévention spécialisée de l'association C.O.D.A.S.E.

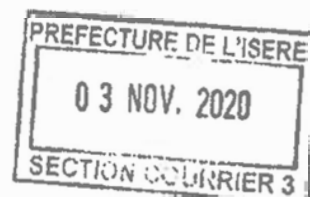
**Vu** la convention conclue le 14 mai 2020 entre le Département et l'association C.O.D.A.S.E.,

**Vu** le rapport d'orientation approuvé par la commission permanente du 15 décembre 2016,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de prévention spécialisée,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services,



**Arrête :****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée du C.O.D.A.S.E. sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 239 €	258 041 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	210 447 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 355 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	241 876 €	241 876 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupes III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
<b>Reprise de résultat</b>	Reprise de résultat de l'année 201	16 166 €	16 166 €

**Article 2 :**

Le montant de la dotation globale de financement accordée au titre de l'exercice pour le fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association C.O.D.A.S.E. est fixé à **241 876 €**.

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le **03 NOV. 2020**

Le Président  
Pour le Président,  
La Directrice générale des services



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 novembre 2020  
**DOSSIER N° 2020 CP11 D 08 81**

<b>Objet :</b>	<b>Plan Jeunesse - Pass isérois du collégien citoyen : appel à projets « Sport partagé 2020 »</b>
<b>Politique :</b>	<b>Jeunesse et sports</b>

<b>Programme :</b>	<b>Plan départemental pour la jeunesse</b>
	Opération : Subvention de fonctionnement - Pass Isérois du Collégiens Citoyens

<b>Service instructeur : DEJS/JSP</b>				
Sans incidence financière				
<b>Répartition de subvention</b>				
Imputations	sub fonc	6574/33	.....	.....
Montant budgété	2 095 000 €	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	1 924 428 €	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	10 000 €	10 000 €	.....	.....
Solde à répartir	160 572 €	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Finances - octroyer ou retirer des subventions, prêts et secours, bourses et allocations diverses.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-11-2020

Exécutoire le : 24-11-2020

Publication le : 24-11-2020

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP11 D 08 81,

Vu l'avis de la Commission des collègues, de la jeunesse et du sport,

### DECIDE

d'allouer une subvention de 10 000 € à la *Ligue de l'enseignement de l'Isère* pour son accompagnement dans le cadre du projet « Sport partagé 2020 ».

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



LE DÉPARTEMENT

**Arrêté n° 2020 - 5683**

**Arrêté relatif à la modification des représentants à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux de l'Isère**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** les articles L.421-6 et R.21- 27 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** l'arrêté N° 92.2582 du 14 décembre 1992 du Président du Conseil général instituant la commission consultative paritaire départementale et définissant sa composition,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** l'arrêté n°2017-9572 en date du 02 novembre 2017 portant désignation du représentant du Conseil départemental à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux,

**Vu** l'arrêté n° 2017-1227 du 21 février 2017 relatif à la représentation des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale suite à l'élection du 17 janvier 2017,

**Vu** la démission de Madame Pinguet, représentante titulaire des assistants maternels et familiaux, en date du 21 juillet 2020,

**Vu** la démission de Madame Lapergue, représentante titulaire du Département, en date du 21 août 2020,

**Vu** la démission de Madame Menduni, représentante suppléante des assistants maternels et familiaux, en date du 07 septembre 2020,

**Vu** la liste présentée par le syndicat UNSA dans le cadre des élections du 17 janvier 2017 des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux,

**Sur** proposition de la directrice générale des services,

**Arrête :**

**Article 1 : Représentants pour le Département de l'Isère :**  
**représentant du Président du Conseil départemental : Madame Sandrine Martin-Grand**  
**représentants de l'assemblée départementale :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Madame Frédérique Puissat	Madame Agnès Menuel
Madame Nadia Kirat	Monsieur Benjamin Trocmé

## Représentants des services du Département :

Titulaires	Suppléants
Madame Isabelle Beaud'huy	Madame Odile Griette
Monsieur Sébastien Brunisholz	Mme Sylvie Bonnardel

### Article 2 : Remplacement de la Présidente de la commission

En cas d'absence ponctuelle de la Présidente, la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux peut être présidée par un des conseillers départementaux titulaires.

### Article 3 : Représentants des assistants maternels et des assistants familiaux :

Titulaires	Suppléantes
Madame Claire Petit	Madame Evelyne Monteiro
Madame Stéphanie Peruzzo-Second	Madame Magaly Perino
Madame Stéphanie Ubasos	Madame Fatiha Grassa
Madame Ulla Brunet	Madame Françoise Da Cunha
Madame Mina Bakrim	Madame Maria Angonin

### Article 4 : Durée du mandat des représentants des assistants maternels et familiaux

Le mandat des représentantes des assistants maternels et des assistants familiaux élus à la commission est d'une durée de six ans à compter du 17 janvier 2017. Il expirera le 17 janvier 2023.

### Article 5 : Remplacement et suppléance des représentants des assistants maternels et familiaux

- En cas d'absence ponctuelle d'un des membres titulaires, son suppléant devra siéger à la commission.
- En cas de vacance, pour quelle que raison que ce soit, le suppléant de celui-ci devient titulaire. Il est remplacé par le premier candidat non-élu de la même liste.

### Article 6 : exécution

Le Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le **10 NOV. 2020**

Le Président du Conseil départemental



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 26/11/2020



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 novembre 2020  
**DOSSIER N° 2020 CP11 A 01 3**

**Objet :** Aide aux structures associatives en difficulté dans le cadre du dispositif d'aide aux établissements d'accueil de jeunes enfants publics et associatifs

**Politique :** Enfance et famille

**Programme :** Mode de garde enfants  
Opération : Etablissements accueil jeune enfant

**Service instructeur : DEJS/PMI**

Sans incidence financière

**Répartition de subvention**

Imputations	6568//41	.....	.....	.....
Montant budgété	600 000 €	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	566 369,25 €	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	33 100 €	.....	.....	.....
Solde à répartir	530,75 €	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 novembre 2020

**DOSSIER N° 2020 CP11 A 01 3**

Numéro provisoire : 1982 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Finances - statuer sur la répartition ou le retrait des aides extérieures, dotations et participations financières, amendes de police, contingent d'énergie réservée et fonds divers.

Acte réglementaire ou à publier :

Dépôt en Préfecture le : 24-11-2020

Exécutoire le : 24-11-2020

Publication le : 24-11-2020

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

**La commission permanente,**

**Vu le rapport du Président N°2020 CP11 A 01 3,**

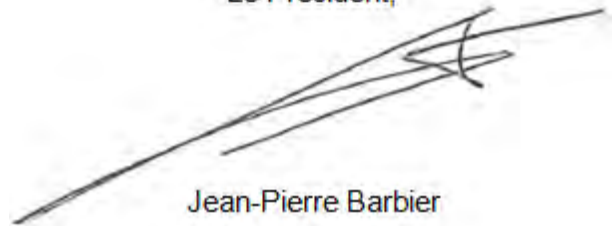
**Vu l'avis de la Commission de l'action sociale et des solidarités,**

### DECIDE

- d'accorder un soutien financier aux 5 gestionnaires d'EAJE associatifs en difficulté, selon le tableau de répartition joint en annexe 1, pour un montant de 33 100 € ;
- d'approuver la convention-type d'objectifs et de financement entre le Département, la CAF de l'Isère et les 5 gestionnaires d'EAJE en difficulté, jointe en annexe 2, et d'autoriser la signature des conventions qui seront établies conformément à ce modèle.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Abstentions : 22 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie ; Groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire ; Groupe Parti Socialiste et Apparentés)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

**ANNEXE 1 AU RAPPORT DE LA CP DU 20 NOVEMBRE 2020**

**Répartition de l'aide aux établissements  
d'accueil du jeune enfant (EAJE) associatifs en difficulté**

	<b>Gestionnaires</b>	<b>Structures</b>	<b>Commune d'implantation</b>	<b>Montant attribué</b>
1	Association S.O.S. Récré	Le P'tijou	Monestier-de-Clermont	15 000 €
		La P'tite Récré	Roissard et Avignonnet	
2	Association Les Petits Drôles	Les Petits Drôles	Vizille	2 600 €
3	Association Les P'tites Canailles	Les P'tites Canailles	Saint-Georges-de-Commiers	2 000 €
4	Association La Sappeyrliopette	La Sappeyrliopette	Le-Sappey-en-Chartreuse	1 000 €
5	SCIC Petite Enfance en Matheysine	Les Bout'Choux	La Morte	12 500 €
		A Vaulx Calins	Notre-Dame-de-Vaulx	
		Les Marmousets	Valbonnais	
<b>TOTAL</b>				<b>33 100 €</b>



# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Fonds Publics et Territoires  
« Accompagner les difficultés structurelles rencontrées  
par des établissements d'accueil de jeunes enfants »  
du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020

**ENTRE :**

**L'association « », gestionnaire de l'Eaje « »**  
représentée par son/sa Président-e, M  
dont le siège est situé

**Ci-après désignée «l'association»**

**La commune /Communauté de communes de**  
représentée par son Maire / son Président, M  
dont le siège est situé

**Le Conseil départemental de l'Isère**  
représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre BARBIER  
dont le siège est situé Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour - 38022 Grenoble cedex 1

**Ci-après désignés «les partenaires»**

**ET :**

**La caisse d'Allocations familiales de l'Isère**  
représentée par sa Directrice, Madame Florence DEVYNCK  
dont le siège est situé 3 rue des Alliés - 38051 Grenoble cedex 9

**Ci-après désignée «la Caf»**

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog), signée le 18 juillet 2018,

Vu l'enveloppe financière attribuée à la Caf de l'Isère par la caisse nationale des Allocations familiales en vue de prendre en compte les difficultés structurelles rencontrées par des établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu la décision de la Commission d'Action Sociale du Conseil d'administration de la Caf de l'Isère en date du xx/xx/2020,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 novembre 2020.

*Cadre réservé à la Caf*

Année : .....  
Gestionnaire : .....  
Structure : .....  
N° Tiersi : .....  
N° Sias : .....  
Spécif. : .....

## **Préambule**

Les signataires de la présente convention souhaitent permettre aux familles de disposer d'un mode d'accueil de leur(s) enfant(s) sur le territoire et, ainsi, de concilier vie familiale, vie sociale et vie professionnelle.

Ils partagent donc l'intérêt de faire exister une offre collective d'accueil des jeunes enfants sur le territoire. En effet, les signataires souhaitent maintenir le caractère associatif de l'Etablissement d'accueil des jeunes enfants (Eaje), source d'engagements des parents dans la vie citoyenne.

Par la présente convention, ils marquent leur volonté de travailler conjointement à la pérennité de l'Eaje.

## ***Il est convenu et arrêté ce qui suit :***

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat entre les signataires pour accompagner les difficultés structurelles rencontrées par l'établissement d'accueil de jeunes enfants

« » .

Elle a pour objet :

- d'éviter les fermetures de places d'accueil,
- de déterminer des axes d'amélioration pour un retour ou un maintien de l'équilibre budgétaire,
- de fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

### **Article 2 : Les engagements des signataires**

Les engagements ci-dessous découlent d'un travail conjoint entre les signataires, notamment sur l'analyse des éléments budgétaires et de fonctionnement de l'Eaje en 2019/2020.

#### **21 - Les engagements de l'association gestionnaire de l'Eaje**

Dans une perspective de pérennisation et de développement qualitatif de l'offre d'accueil offerte aux familles, l'association s'engage :

##### ***Au regard de l'activité financée par la Caf***

- à maintenir l'offre d'accueil existante,
- à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité,
- à mettre en œuvre toutes actions d'amélioration du fonctionnement de la structure susceptibles d'accroître les recettes,
- à informer la Caf de l'Isère, le Conseil départemental et la commune/communauté de communes, de toutes modifications concernant l'activité et la situation financière de l'équipement dont elle a la gestion,
- à viser en particulier les objectifs suivants :

-

-

### ***Au regard du public visé par la présente convention***

L'association s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

### ***Au regard de la communication***

L'association devra faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et supports (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant l'action/le service bénéficiant de cette aide au fonctionnement.

### ***Au regard des obligations légales et réglementaires***

L'association s'engage :

- au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :
  - d'agrément, de conditions d'ouverture et de création de service ;
  - d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
  - du droit du travail ;
  - des règlements des cotisations URSSAF ;
  - d'assurance ;
  - de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan,...
- à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts.

### ***Au regard des pièces justificatives***

L'association est garante de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives fournies.

Les justificatifs doivent être fournis sous forme d'originaux, sauf autre accord avec la Caf.

L'association s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Elle s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les statuts,
- le règlement intérieur,
- l'activité (installation, organisation, fonctionnement, gestion),
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel,
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

### ***Au regard de la tenue de la comptabilité***

L'association s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et valorisant les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

## **22 - Les engagements de la commune/communauté de communes de**

La commune de **xx** s'engage à verser une subvention **de € en 2020**.

## **23 - Les engagements du Département de l'Isère**

De par ses missions obligatoires, le Département, par le biais du contrôle des ouvertures et du suivi du fonctionnement des établissements ou services d'accueil des jeunes enfants, a pour finalité de garantir un accueil de qualité aux enfants isérois.

L'accompagnement des familles constitue l'un des piliers de la politique départementale et, dans cet objectif, le Département a décidé de rétablir un dispositif de soutien aux établissements d'accueil du jeune enfant.

Afin de concrétiser cet engagement, le Conseil départemental a décidé de soutenir financièrement, et ce pour l'année 2020, les établissements associatifs dont la pérennité immédiate est mise en cause.

L'engagement du Département de l'Isère auprès de l'association gestionnaire est **de € pour 2020.**

Il est complémentaire à celui de la Caf de l'Isère et de **la commune/communauté de communes ...**

Le Département de l'Isère effectuera le paiement à 100 % à réception de la convention signée.

## **24 - Les engagements de la Caf de l'Isère**

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion (Cog), pour la période 2018 à 2022, la caisse nationale des Allocations familiales s'est engagée à poursuivre sa politique en direction des enfants et des jeunes.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds Publics et Territoires, la « branche famille » affirme sa volonté d'apporter un soutien provisoire à certaines structures dans l'optique d'éviter la fermeture de places d'accueil et de les accompagner vers une gestion économiquement viable.

Il s'agit notamment d'aider les structures en difficulté financière à continuer à fonctionner dans de bonnes conditions.

## **241 – Les modalités d'engagement**

L'engagement de la Caf de l'Isère auprès de l'association gestionnaire est **de € (...euros) pour 2020.**

Il est complémentaire à celui du Conseil départemental, et **de la communauté de communes de xxx/ de la commune de xxx**

Le paiement est effectué selon les modalités suivantes :

- 70 % en année N après réception de la convention signée
- versement du solde à réception du bilan annuel des objectifs fixés dans la présente convention (article 21), au plus tard le 30 mars de l'année suivante.

A réception de ces documents, la Caf ajustera sa participation au vu de la réalisation de l'action.

Si le partenaire n'a pas transmis les documents justificatifs de réalisation du service N au-delà du 30/11/N+1, alors la Caf ne sera plus engagée vis-à-vis de ce dernier.

Elle procédera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'indu les sommes éventuellement versées.

La Caf s'engage également à accompagner l'association dans le repérage de toutes les voies d'amélioration de sa gestion. Elle travaillera à ses côtés pour le bon fonctionnement de l'Eaje.

## **Article 3 : Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention et conditions de suppression du financement Caf**

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment, la réalisation de l'action. Le porteur de projet doit pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus, et s'engage donc à mettre à la disposition de la Caf, tous les documents nécessaires aux contrôles sur pièces/ ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées. Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document peut entraîner la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées. Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire.

## **Article 4 : Révision des termes**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

## **Article 5 : Date d'effet de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Il est établi un original de la présente convention, pour chacun des signataires.

Fait à Grenoble, le

**La Caf de l'Isère**  
(cachet)

La Directrice,  
Florence DEVYNCK

**Le Conseil départemental**  
(cachet)

Le Président,  
Jean-Pierre BARBIER

**La Commune/Communauté de communes**  
(cachet)

Le Maire/Président

**L'association**  
(cachet)

Le(La) Président(e)



# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2

#### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5

#### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosis et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 novembre 2020  
**DOSSIER N° 2020 CP11 F 34 111**

**Objet :** Demande d'accord par Alpes Isère Habitat pour la démolition de logements à Saint Marcellin, Corps et Beaurepaire

**Politique :** Finances

**Programme :**

Opération :

**Service instructeur : DFI/SFP**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Conventions, contrats, marchés

Imputations ..... ..

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :  
Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-11-2020

Exécutoire le : 24-11-2020

Publication le : 24-11-2020

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2015 SE1 B 32 04 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu les décisions antérieures 2008C04A6d149 et 2019CP09F3485 par lesquelles le Conseil départemental de l'Isère réitère sa garantie d'emprunt à Alpes Isère Habitat dans le cadre de compactages et de réaménagement d'emprunts visés à la présente délibération

Vu la demande formulée par Alpes Isère Habitat tendant à obtenir l'accord préalable à la démolition pour les opérations ci-dessous,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président N°2020 CP11 F 34 111,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

### DECIDE

dans le cadre de garanties d'emprunts précédemment accordées à Alpes Isère Habitat et liées aux opérations ci-dessous mentionnées, de donner son accord pour la démolition en vue de reconstruction :

- de 3 logements du programme La Maison de Provence située à Saint Marcellin,
- de 5 logements du programme Le Beaumont situé à Corps
- et de 55 logements du programme Fayaret situé à Beaurepaire.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

undefined

Ne prend pas part au vote : Mme Martin-Grand en qualité de Présidente d'Alpes Isère Habitat

Pour : l'ensemble des Conseillers départementaux présents ou représentés

## **Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département**

### **A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :**

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

#### Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

#### Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

### **B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :**

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 novembre 2020  
**DOSSIER N° 2020 CP11 F 31 102**

**Objet :**                    **Adaptation des emplois**

**Politique :**                **Ressources humaines**

**Programme :**            Effectifs budgétaires  
Opération :

**Service instructeur : DRH/ CPP**

X Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations .....                    .....                    .....                    .....

Montant budgété .....                    .....                    .....                    .....

Montant déjà réparti .....                    .....                    .....                    .....

Montant de la présente répartition .....                    .....                    .....                    .....

Solde à répartir .....                    .....                    .....                    .....

Programmation de travaux

Imputations .....                    .....                    .....                    .....

Montant budgété .....                    .....                    .....                    .....

Montant déjà réparti .....                    .....                    .....                    .....

Montant de la présente répartition .....                    .....                    .....                    .....

Solde à répartir .....                    .....                    .....                    .....

Conventions, contrats, marchés

Imputations .....                    .....                    .....                    .....

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Administration générale - adapter les emplois et les effectifs dans le respect du budget voté pour les ressources humaines et dans la limite de l'effectif maximum autorisé par l'assemblée départementale.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-11-2020

Exécutoire le : 24-11-2020

Publication le : 24-11-2020



## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

**La commission permanente,**

**Vu le rapport du Président N°2020 CP11 F 31 102,**

**Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,**

### DECIDE

d'approuver les adaptations de postes ci-après :

#### **1- Suppressions / créations de postes**

\* Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Service gestion du parc

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste d'adjoint technique

\* Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail / Direction de l'autonomie

Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

- suppression d'un poste d'administrateur

Direction de l'autonomie

- création d'un poste d'administrateur

\* Direction de l'autonomie

Service évaluation médico-sociale et suivi CDAPH

- suppression d'un poste de psychologue
- création d'un poste d'infirmier
- suppression d'un poste de cadre de santé paramédical
- création d'un poste d'infirmier

\* Direction des solidarités

Service insertion vers l'emploi

- suppression d'un poste d'administrateur
- création d'un poste d'attaché

\* Direction de la culture et du patrimoine

Musée St Antoine

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'adjoint du patrimoine

\* Direction territoriale du haut Rhône dauphinois

Service développement social

- suppression d'un poste de conseiller socio-éducatif
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

\* Direction territoriale porte des Alpes

Service éducation

- suppression d'un poste de technicien
- création d'un poste d'agent de maîtrise

\* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Service local de solidarité Grenoble est

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste de conseiller socio-éducatif

\* Toutes directions

- suppression de 19 postes d'adjoints techniques
- création de 19 postes d'agents de maîtrise
- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste de technicien
- suppression de trois postes d'agents de maîtrise
- création de trois postes de techniciens
- suppression de neuf postes d'adjoints administratifs
- création de neuf postes de rédacteurs
- suppression de huit postes de rédacteurs
- création de huit postes d'attachés
- suppression de trois postes de techniciens
- création de trois postes d'ingénieurs

## 2 – Précisions sur certains emplois

\* Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information

Un poste de chargé-e de projets informatiques est vacant au service innovation applications et études.

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Deux postes de d'assistant-e-s numériques sont vacants au service assistance et équipements.

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter des agents contractuels en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

\* Direction de l'aménagement

Un poste de technicien-ne de laboratoire est vacant au laboratoire vétérinaire.

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

\* Direction des mobilités

Deux postes de technicien-ne-s ouvrages d'art sont vacants au service ouvrages d'art et risques naturels.

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter des agents contractuels en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste de chargé-e d'opérations est vacant au PC itinéraire.

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

\* Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Un poste de mécanicien-ne est vacant au service gestion du parc.

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

\* Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Un poste de secrétaire médico-sociale est vacant dans le service PMI et parentalités.

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

\* Direction de l'autonomie

Le poste d'adjoint-e au chef de service est vacant dans le service évaluation médico-sociale et suivi CDAPH.

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des infir-

miers territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste d'ergothérapeute est également vacant au service évaluation médico-sociale et suivi CDAPH.  
- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste de psychologue est vacant au service soutien à domicile PA / PH.

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des psychologues territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

\* Direction de la culture et du patrimoine

Un poste de chargé-e de projets est vacant au service action culturelle et coopération.

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste de chargé-e de projets est vacant au domaine de Vizille.

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés de conservations territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

\* Direction territoriale Bièvre Valloire

Un poste d'ergothérapeute est vacant au service autonomie.

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 novembre 2020  
**DOSSIER N° 2020 CP11 F 31 103**

<b>Objet :</b>	<b>Subventions aux Maisons des syndicats et à la Bourse du Travail de la ville de Grenoble</b>
<b>Politique :</b>	<b>Ressources humaines</b>

<b>Programme :</b>	Oeuvres sociales
	Opération : Autres subventions de fonctionnement

<b>Service instructeur : DRH - CPP</b>				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention	SubvF			
Imputations	65734//0202	.....	.....	.....
Montant budgété	236 000	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	141 567	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	93 941	.....	.....	.....
Solde à répartir	492	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Finances - octroyer ou retirer des subventions, prêts et secours, bourses et allocations diverses.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-11-2020

Exécutoire le : 24-11-2020

Publication le : 24-11-2020

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

**La commission permanente,**

**Vu le rapport du Président N°2020 CP11 F 31 103,**

**Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,**

### DECIDE

- d'attribuer les subventions suivantes pour le fonctionnement de la Bourse du travail de la ville de Grenoble et la Maison des syndicats de la Tour du Pin:

- Grenoble : 90 000 €;
- La Tour du Pin : 3 941 €.

- d'approuver la convention pour l'année 2020, jointe en annexe, organisant entre la ville de Grenoble et le Département, les modalités de financement des dépenses de fonctionnement de la Bourse du Travail de Grenoble et d'autoriser le Président à la signer, ainsi que tous les actes et documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier





Envoyé en préfecture le 19/12/2019  
Reçu en préfecture le 19/12/2019  
Affiché le **SLO**  
ID : 038-213801855-20191216-D20191216\_46-DE

**isère**  
**LE DÉPARTEMENT**  
**www.isere.fr**

**BOURSE DU TRAVAIL**  
**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT**  
**2020**  
**VILLE DE GRENOBLE / DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

Entre les soussignés :

**Le DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**, représenté par son Président, Monsieur Jean Pierre BARBIER, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Isère en vertu d'une décision de la Commission permanente du XX/XX/XXXX

et ci-après désigné par le « Département »,

**La VILLE DE GRENOBLE** représentée par son Maire, Monsieur Eric PIOLLE, agissant au nom et pour le compte de la Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16/12/2019

et ci-après désignée par la « Ville »,



Envoyé en préfecture le 19/12/2019  
Reçu en préfecture le 19/12/2019  
Affiché le **SLO**  
ID : 038-213801855-20191216-D20191216\_46-DE



Il est convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

La Ville de Grenoble a fait édifier en 1973 le bâtiment de la Bourse du Travail, sis 32 avenue de l'Europe.

Cet immeuble de 7 000 m<sup>2</sup> environ, propriété de la Ville de Grenoble, a été construit spécifiquement pour héberger les différentes unions syndicales représentatives, chaque union bénéficiant de l'usage d'une tour indépendante et partageant un accès à des espaces communs : forum, salles de réunions,...

Sept unions départementales sont accueillies à la Bourse du Travail : FSU, CGT, UNSA, FO, CFTC, CFDT, CFE/CGC. Les locaux sont mis à disposition dans le cadre d'une convention d'utilisation signée entre la Ville de Grenoble et les Unions départementales. Par ailleurs, l'union syndicale "Solidaires Isère", hébergée dans des locaux municipaux situé au 3 rue Frédéric Garcia-Lorca, est autorisée dans une convention spécifique à utiliser les salles de réunion de la Bourse du Travail.

Depuis 1977, la Ville de Grenoble, le Département de l'Isère et Grenoble-Alpes Métropole se sont engagés d'un commun accord, à travers une série de conventions pluriannuelles, à participer aux charges de fonctionnement de cet équipement ainsi qu'à des travaux d'investissement.

Depuis l'année 2011, les trois collectivités partenaires ont décidé de reconduire leur partenariat sur la base d'une convention annuelle afin de maîtriser les orientations stratégiques attendues pour la gestion de la bourse du travail et les moyens alloués aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du bâtiment.

Un programme d'investissement lié aux importants travaux de remises aux normes et de maîtrise de l'énergie du bâtiment a été réalisé sur la période 2012-2015 avec le concours du Département de l'Isère et de Grenoble-Alpes Métropole.

Afin de faciliter la gestion administrative de la bourse du travail, le Département de l'Isère et la Ville de Grenoble ont décidé de reconduire leur partenariat en 2020 sur la base d'une convention bilatérale annuelle. Cette convention fixe les objectifs partagés et les moyens alloués pour participer aux dépenses de fonctionnement du bâtiment en 2020.

Concernant le financement des dépenses d'investissement liées aux grosses réparations du bâtiment feront l'objet, selon que de besoin, d'une convention spécifique entre les parties.



## ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat pour l'année 2020, au vu des orientations stratégiques retenues pour la gestion de la Bourse du Travail.

### 1-1 Objectifs partagés vis-à-vis du monde syndical :

La Ville de Grenoble, et le Département de l'Isère ont une volonté commune d'entretenir une collaboration étroite et fructueuse avec le monde syndical afin de garantir un dialogue social de qualité sur leur territoire.

Dans ce contexte, ils ont décidé de s'impliquer conjointement dans la gestion de la Bourse du Travail pour que les Unions Départementales hébergées disposent de locaux et équipements adaptés leur permettant d'exercer correctement leur mandat et de valoriser leurs activités auprès des acteurs économiques et sociaux.

Grâce à cet engagement, les locaux de la Bourse du Travail sont mis à la disposition des différentes unions syndicales sans contrepartie de loyers, ni participation aux charges locatives. Ces modalités sont précisées dans la convention d'utilisation des locaux et équipements de la Bourse du Travail conclue entre la Ville de Grenoble et les Unions Départementales.

### 1-2 Objectifs partagés dans la gestion de la Bourse du Travail :

Dans le cadre de leur partenariat pour l'année 2020, les collectivités souhaitent que leur concours s'inscrive durablement dans la démarche d'amélioration et de maîtrise des coûts de gestion de l'équipement, et de responsabilisation des occupants dans le suivi des charges locatives, engagée depuis 2011.

Elles souhaitent également que la réflexion entreprise avec les occupants sur des scénarii d'évolution possibles sur le mode de contractualisation et de gestion de la Bourse du Travail soit pérennisée.

Les axes de travail identifiés pour 2020 sont les suivants :

- poursuivre les efforts engagés en matière de pilotage des consommations énergétiques : suivi de tableaux de bord individualisés, travaux en matière de maîtrise de l'énergie etc. ;
- pérenniser la maîtrise des autres charges de fonctionnement ;
- approfondir l'analyse occupationnelle du bâtiment pour optimiser l'espace et minimiser les charges ;



## **ARTICLE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA GESTION DE LA BOURSE DU TRAVAIL**

La Ville de Grenoble assure la gestion de la Bourse du Travail. Elle est assistée dans cette tâche par un Conseil de gestion composé de représentants des trois collectivités et des centrales syndicales, qui a voix consultative.

Il est composé de 13 membres :

- 2 membres désignés par le Département de l'Isère
- 2 membres désignés par Grenoble-Alpes Métropole
- 2 membres désignés par la Ville de Grenoble
- 7 membres désignés par les Unions Départementales ou leur suppléant, à raison de 1 membre par Union Départementale

Les membres du Conseil de gestion sont choisis pour la durée de leur mandat. Celui-ci pourra être renouvelé. La présidence est assurée par le Maire de la Ville de Grenoble ou son représentant.

Le Conseil de gestion a pour mission d'émettre des avis concernant le budget et le fonctionnement de la Bourse du Travail et notamment : la gestion et le fonctionnement du bâtiment, son entretien, la répartition des locaux...

Le Conseil de gestion se réunit au moins une fois par an, au plus tard au mois de novembre, sur convocation de son Président. En outre, il peut être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres. À cette occasion, il est chargé de présenter le budget prévisionnel de la Bourse du travail et de valider le compte administratif de l'année précédente.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FINANCEMENT ET RELATIONS FINANCIÈRES**

### **Budget de fonctionnement :**

La gestion de la Bourse du Travail nécessite l'établissement d'un budget (fonctionnement et investissement) intégré dans le budget de la Ville de Grenoble. Le projet de budget est préparé par les services municipaux et soumis pour avis et discussions aux services du Département de l'Isère.

Il est ensuite porté à la connaissance du Conseil de gestion puis présenté par le Maire de la Ville de Grenoble au Conseil Municipal qui le vote.

Pour l'année 2020, le montant du budget prévisionnel de fonctionnement est établi à **390 000 € TTC**. (cf annexe 2).

Dans le cadre de la présente convention, les deux collectivités assurent le financement des dépenses de fonctionnement 2020 de la Bourse du Travail sur la base de la répartition annuelle suivante :

- **Ville de Grenoble : 200 000 € TTC**
- **Département de l'Isère : 90 000 € TTC**

En outre, Grenoble-Alpes Métropole a été sollicité pour participer au financement des dépenses de fonctionnement de la Bourse du travail en 2020 à hauteur de **100 000 € TTC**. Ce financement fera l'objet d'une convention bilatérale entre la Ville de Grenoble et Grenoble-Alpes Métropole.



Envoyé en préfecture le 19/12/2019  
Reçu en préfecture le 19/12/2019  
Affiché le   
ID 038-213801855-20191216-D20191216\_46-DE

**isère**  
LE DÉPARTEMENT  
[www.isere.fr](http://www.isere.fr)

Les dépenses liées au téléphone et internet (abonnement, location de compteurs, taxes,...) sont à la charge des syndicats. De même, ces derniers feront leur affaire de l'entretien et du renouvellement du matériel et du mobilier mis à leur disposition.

#### ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT

##### Dépenses de fonctionnement :

Le Département de l'Isère versera le montant de sa participation aux dépenses de fonctionnement sous la forme d'une **participation financière** allouée à la Ville de Grenoble.

Le versement de cette participation financière à la Ville de Grenoble s'effectuera de la manière suivante :

- 50% du montant alloué, versé à la signature de la présente convention ;
- le solde sera versé en 2021, à l'issue de la présentation du compte administratif de l'année 2020. Celui devra être adressé avant le 30 novembre 2021 au Département de l'Isère.

Au vu de ce compte administratif, le montant de ce solde pourra être révisé à la baisse en cas de sous-consommation du budget prévisionnel.

En revanche, en cas de dépassement du budget, le montant annuel du Département de l'Isère reste inchangé et les dépenses supplémentaires seront supportées par la seule Ville de Grenoble, propriétaire et gestionnaire du bâtiment.

#### ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

La Ville de Grenoble s'engage à :

- respecter les objectifs définis dans l'article 1 ;
- tenir régulièrement informé le Département de l'Isère et Grenoble-Alpes Métropole, de l'état d'avancement des opérations programmées ;
- fournir toutes pièces utiles au contrôle du Département de l'Isère et de Grenoble-Alpes Métropole ;
- communiquer tous les documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention ;
- fournir un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la participation financière, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ;
- utiliser les sommes versées dans la limite de leur affectation ;
- ne pas reverser la participation financière à un autre organisme.

#### ARTICLE 6 : DURÉE

La convention est conclue pour l'année 2020, elle ne pourra en aucun cas être tacitement reconduite. La convention pourra produire ses effets jusqu'à la présentation du compte administratif 2020 pour ce qui concerne le versement du solde.



Envoyé en préfecture le 19/12/2019  
Reçu en préfecture le 19/12/2019  
Affiché le **SLD**  
ID : 038-213801855-20191216-D20191216\_46-DE

**isère**  
LE DÉPARTEMENT  
[www.isere.fr](http://www.isere.fr)

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES**

La Ville de Grenoble s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département de l'Isère ne sera en aucun cas responsable des obligations de la Ville de Grenoble envers les tiers. Elle devra justifier, sur demande du Département de l'Isère, de l'existence de ces polices.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit du Département de l'Isère des conditions d'exécution de la convention par la Ville de Grenoble, le Département de l'Isère peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la participation financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le ou les objectifs fixés dans la convention.

#### **ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention, pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par les parties par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

#### **ARTICLE 11 : LITIGE**

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes les solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse. Tout litige issu de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.



Fait en 3 exemplaires, à Grenoble,  
Le

Pour la Ville de Grenoble,  
Le Maire

Monsieur Eric PIOLLE

Envoyé en préfecture le 19/12/2019  
Reçu en préfecture le 19/12/2019  
Affiché le **SLO**  
ID : 038-213801855-20191216-D20191216\_46-DE

**isère**  
**LE DÉPARTEMENT**  
[www.isere.fr](http://www.isere.fr)

Pour le Département de l'Isère,  
Le Président,

Monsieur Jean Pierre BARBIER



## Arrêté relatif aux attributions de la direction territoriale de Bièvre Valloire

### Le Président du Conseil départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté 2019-5582 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté 2018-4062 relatif aux attributions de la direction territoriale de Bièvre Valloire,

**Vu** l'avis favorable du comité technique du 11 juin 2020,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2018-4062 sont abrogées.

#### Article 2 :

La direction territoriale de Bièvre Valloire assure la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

##### 2.1 service de l'aménagement :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements routiers, pilotage de l'exploitation et entretien routier,
- relais territorial pour d'autres compétences d'aménagement en matière de transport, d'environnement, d'eau, d'agriculture et forêt, d'urbanisme et de logement ;

##### 2.2 service de l'éducation :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements des collèges et bâtiments départementaux, relations avec les collèges, pilotage des techniciens et ouvriers de service, animation des actions éducatives,
- relais territorial de compétences à caractère éducatif tel le sport, la jeunesse, la vie associative et culturelle ;



### **2.3 service de l'accompagnement enfance famille :**

- actions de prévention et de protection de l'enfance.
- suivi médico-social prénatal et postnatal,
- planification familiale, conseil conjugal et familial,
- accueil de la petite enfance,

### **2.4 service de l'autonomie :**

- actions en faveur des personnes âgées : information et coordination, instruction technique et suivi de l' allocation personnalisée d'autonomie, relais dans les relations avec les établissements et services pour personnes âgées,
- actions en faveur des personnes handicapées : information et coordination, instruction technique et suivi des demandes de la prestation de compensation du handicap et autres prestations dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur le handicap ;

### **2.5 service du développement social :**

- actions sociales polyvalentes,
- accès au logement, hébergement social,
- insertion des adultes: revenu de solidarité active, contrats aidés,
- insertion des jeunes ;

### **Article 3 :**

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au **1<sup>er</sup> octobre 2020**.

### **Article 4 :**

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 16/10/2020

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale des services

Séverine Battin

Date d'affichage : 05/11/2020

Dépôt en Préfecture : 22/10/2020



Arrêté n° 2020-5647

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale  
de Bièvre Valloire**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2020- 5646 relatif aux attributions de la direction territoriale de Bièvre Valloire,

**Vu** l'arrêté n° 2019-7596 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre Valloire,

**Vu** l'arrêté nommant **Madame Emeline Fontaine-Hudry**, adjointe au chef de service accompagnement enfance famille, à compter du 15 octobre 2020,

**Vu** l'arrêté nommant **Madame Isabelle Richard**, chef de service accompagnement enfance famille, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Gilles Laperrousaz**, directeur du territoire de Bièvre Valloire, et à **Monsieur Didier Balay**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

## **Article 2 :**

Délégation est donnée à :

**Monsieur Eric Vallet**, chef du service aménagement, et à

**Monsieur Dominique Savignon**, adjoint au chef du service aménagement

**Madame Estelle Faure**, chef du service éducation,

**Madame Isabelle Richard**, chef du service accompagnement enfance famille,

**Madame Emeline Fontaine-Hudry**, adjointe au chef du service accompagnement enfance famille,

**Madame Agnès Coquaz** chef du service autonomie par intérim,

**Madame Laurence Rienne-Grisard**, chef du service autonomie,

**Madame Agnès Coquaz**, chef du service développement social, et à

**Madame Isabelle Tixier**, adjointe au chef du service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

## **Article 3 :**

Délégation est donnée à **Madame Anne Veber**, coordonnatrice, pour signer les mesures éducatives administratives.

## **Article 4 :**

En cas d'absence simultanée de

**Monsieur Gilles Laperrousaz**, directeur du territoire, et de

**Monsieur Didier Balay**, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

## **Article 5 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Bièvre Valloire.

## **Article 6 :**

L'arrêté n° 2019-7596 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 19/10/2020

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 05/11/2020

Dépôt préfecture : 22/10/2020



Arrêté n° 2020-5667

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale  
de la Porte des Alpes**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,  
**Vu** l'arrêté n° 2018-4068 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes,  
**Vu** l'arrêté n° 2020-4008 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Nelson Adonis** directeur du territoire de la Porte des Alpes, et à **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,

- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités

## **Article 2 :**

Délégation est donnée à :

**Monsieur Lyonel Richard**, chef du service aménagement et à

**Monsieur Eric Chambreuil**, adjoint au chef du service aménagement,

**Monsieur Nicolas Novel-Catin**, chef du service éducation et

**Monsieur Jean-Christophe Millée**, adjoint au chef du service éducation,

**Madame Sylvie Kadlec**, chef du service aide sociale à l'enfance et à

**Madame Maude Darondeau**, adjointe au chef du service aide sociale à l'enfance,

**Madame Anne Charron**, chef du service autonomie, et à

**Madame Florence Gayton**, adjointe au chef du service autonomie,

**Madame Marie-Laure Moussier**, chef du service action médico-sociale Est, et à

**Madame Sophie Messin**, adjointe au chef du service action médico-sociale Est,

**Madame Marie-Cécile Sourd**, chef du service action médico-sociale Ouest, et à

**Madame Chrystèle Vilain**, adjointe au chef du service action médico-sociale Ouest,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

## **Article 3 :**

En cas d'absence simultanée de

**Monsieur Nelson Adonis**, directeur du territoire, et de

**Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire

## **Article 4 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service, de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

**Article 5 :**

L'arrêté n° 2020-4008 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 6 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 28/10/2020

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date affichage : 05/11/2020

Date de dépôt en Préfecture : 02/11/2020

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –  
Tél : 04.76.00.38.38

Directrice de la publication : Séverine Battin  
Rédaction et abonnement : service relations usagers